

MODULE C : PRODUCTION ANIMALE

<h1>GUIDE SECTORIEL pour la PRODUCTION PRIMAIRE</h1>
--

Version 2 dd 04/07/2019

Vegaplan a.s.b.l	CODIPLAN a.s.b.l		
Plate-forme de concertation pour la Transformation et le négoce des Matières premières et produits Végétaux	Algemeen Boerensyndicaat	Boerenbond	Fédération Wallonne de l'Agriculture
Av. du Port 86C/202b B-1000 Bruxelles Tel: +32 (0)2 880 22 00 Fax: +32 (0)2 880 22 19	Chemin de l'Industrie, 53A B-8800 Roeselare Tel: +32 (0)51 26 08 20 Fax: +32 (0)51 24 25 39	Diestsevest 40 B-3000 Leuven Tel: +32 (0)16 28 61 01 Fax: +32 (0)16 28 61 09	Chaussée de Namur 47 5030 Gembloux Tel: +32 (0)81 60 00 60 Fax: +32 (0)81 60 04 46

MODULE C : PRODUCTION ANIMALE 1

1.	<i>Conditions générales</i>	2
1.1	Enregistrement de l'exploitation	2
1.2.	Alimentation animale et eau d'abreuvement	4
1.3.	Santé animale	9
1.4.	Equipement et hygiène	22
1.5.	Traçabilité	25
1.6.	Notification obligatoire	29
1.7	Obligation de notifier les maladies contagieuses.....	31
1.8	Transport des animaux par l'agriculteur	31
1.9.	Conditions générales : annexes.....	41

1. Conditions générales**1.1. Enregistrement de l'exploitation**

1.1.1. Enregistrement

L'AFSCA doit être au courant de toutes les activités exercées par l'éleveur avec des animaux de production (p ex: la traite, la production de viande, la production d'œufs, ...) et de l'endroit (établissement) où ces activités sont exercées.

La demande d'enregistrement pour la détention d'animaux peut être envoyée directement à la DGZ/ARSIA qui la transmet à l'AFSCA. Les associations enregistrent les détenteurs et leurs activités dans SANITEL et dans BOOD.

L'**enregistrement** d'une activité ne nécessite pas d'enquête complémentaire par l'AFSCA. Cet enregistrement doit avoir eu lieu avant que l'activité ne commence à être exercée.

1.1.2. Autorisation ou Agrément?

Outre l'enregistrement, une autorisation est également nécessaire pour la détention d'animaux de production à partir d'un nombre déterminé (p. ex: production d'œufs à couver, détention de porcs, détention de veaux d'engraissement ou de certains types de volailles,...).

Cette autorisation peut être demandée à l'AFSCA (à l'ULC) en même temps que l'enregistrement via l'ARSIA et la DGZ.

La DGZ-ARSIA délivre l'enregistrement, l'AFSCA délivre l'autorisation.

Une **autorisation** est octroyée lorsque l'exploitation satisfait à un certain nombre d'exigences relatives aux infrastructures et équipements. Ces conditions sont spécifiques pour chaque espèce animale. L'AFSCA délivre l'autorisation avec mention de l'activité de l'exploitation dans les 30 jours après la demande. L'AFSCA peut de sa propre initiative demander une enquête dans ces 30 jours avant de délivrer une autorisation.

L'autorisation a une durée de validité illimitée.

Il n'existe actuellement pour les éleveurs plus d'activité de production animale qui exigerait un agrément de l'AFSCA.

1.1.3. En pratique

Dans le présent guide, il est mentionné pour chaque activité si un enregistrement ou une autorisation est nécessaire. La plupart des activités sont répertoriées par un code d'activité. Celui-ci est aussi mentionné dans le présent guide, dans les chapitres spécifiques aux activités.

La notification d'un enregistrement dans SANITEL pour la détention d'animaux de production se fait par l'association via le formulaire-type pour les bovins par exemple en [annexe T2 \(1.9.8\)](#). En même temps, le formulaire type, présenté à [l'annexe 1 \(1.9.1\)](#), est transmis à l'association. Vous pouvez y reprendre le code d'activités.

Tout changement dans une activité en production animale doit être signalé via l'association à votre ULC.

1.1.4. Vérification de l'enregistrement par l'éleveur

- ✓ Vous pouvez vérifier auprès de votre ULC ou d'un OCI reconnu quelles sont les activités de votre exploitation qui sont enregistrées auprès de l'AFSCA.
- ✓ Vous pouvez aussi retrouver les données de votre exploitation via la banque de données « Foodweb » à l'adresse: <http://foodweb.be>. Si vous disposez d'un lecteur de carte d'identité, ou bien d'un mot de passe et d'un login, vous pouvez également consulter vos données personnelles sur cette application.

1.1.5. Animaux de Hobby

Pour la plupart des espèces animales, il existe un nombre d'animaux minimal à partir duquel vous êtes redevable d'une contribution à l'AFSCA.

Espèce animale
Bovins (> 2)
Porcs à l'engraissement ou de hobby (> 3)
Volailles (de toutes espèces) (> 199)
> 3 Autruches de + de 15 mois, > 5 Nandoux, Emeux, Kiwis, casoars de + de 15 mois
Lapins (> 19 élevage/ accompagnatrices ou > 99 viandeux)
Equidés (mais si détenus à des fins agricoles: production de lait, production d'embryons ou de sperme = agrément et rétribution à partir de 1).
Moutons, Chèvres, Cervidés et Gibier d'élevage (> 10 animaux femelles âgés de + de 6 mois)
Lamas et alpagas sont généralement considérés comme animaux de hobby mais parfois ils sont enregistrés dans la base de données de l'AFSCA. Ils peuvent dans ce cas faire l'objet d'un audit limité avec le G-040.

Si vous êtes détenteur hobbyiste (pour une ou plusieurs espèces d'animaux), les conditions décrites dans ce guide d'autocontrôle pour ces espèces d'animaux ne doivent pas être

auditées lors de la certification de votre autocontrôle. Vous devez cependant veiller à ce que cette activité n'ait aucun effet négatif sur vos éventuelles autres activités professionnelles.

Attention: l'auditeur est toujours obligé de vérifier si les animaux de hobby (les veaux, les bovins, les petits ruminants et gibiers d'élevage, les chevaux et les porcs présents) sont correctement identifiés, et que les conditions de non contribution sont bien d'application.

1.2. Alimentation animale et eau d'abreuvement

Une alimentation animale de qualité et contrôlée contribue à la santé animale et donc à des produits animaux sains et de qualité. Un approvisionnement correct en eau d'abreuvement est également important pour la santé et le bien-être des animaux.

L'eau d'abreuvement, les aliments produits dans l'exploitation ou achetés à l'extérieur peuvent comporter un risque de contamination, notamment de certaines maladies (salmonellose, Escherichia coli...), de pesticides, de dioxines et des métaux lourds ou encore contenir des corps étrangers comme par exemple des aiguilles, du verre, du plastique ou du métal.

La composition des aliments doit être adaptée à l'espèce animale à laquelle ils sont destinés (additifs autorisés, matières premières interdites, ...). P. ex., les aliments contenant des coccidiostatiques sont réservés à certaines catégories animales, les aliments contenant des farines de poisson sont interdits aux ruminants. Les mentions essentielles sont reprises sur l'étiquette (ou le bon de livraison) de l'aliment.

1.2.1. Dispositions générales relatives à l'approvisionnement et au stockage

Toutes les dispositions relatives à l'alimentation et à l'eau sont indiquées par la lettre "F" (Feed) suivie d'un chiffre. La lettre "A" ou "B" dans la colonne de droite ("niveau") indique le niveau maximal de la non-conformité lorsque la règle n'est pas respectée (Voir aussi le point I.4: "Système d'évaluation" dans l'introduction générale ainsi que le règlement de certification).

Code	Description de l'exigence	Niveau
------	---------------------------	--------

Approvisionnement d'eau et d'aliment

F1	Fournissez à tous vos animaux une alimentation en suffisance, sûre et de qualité.	A
F2	Fournissez à tous vos animaux suffisamment d'eau claire et fraîche.	A
F3	Veillez à ce que l'aliment fourni convienne au type d'animal, à son âge et à son poids.	A
F4	Éliminez les restes d'eau et d'aliments pour éviter qu'ils pourrissent ou moisissent.	A

Systèmes de distribution

F5	Si vous utilisez des systèmes de distribution, vous devez assurer leur nettoyage de façon à ce qu'ils restent toujours propres.	A
F6	Contrôlez quotidiennement le bon fonctionnement de ces systèmes, afin que l'approvisionnement en eau et aliments soit garanti.	A

Stockage de l'aliment: dispositions générales

F7	Veillez à ce que l'aliment n'entre pas en contact avec les engrais, biocides, déchets, etc.	A
F8	Veillez à ce que l'aliment ne moisisse pas; au cas où des moisissures	A

	apparaissent néanmoins, éliminez l'aliment moisi.	
F9	Prenez les mesures nécessaires pour empêcher les animaux nuisibles d'atteindre l'aliment et empêchez que celui-ci ne puisse être contaminé par des excréments.	B
Il faut aussi veiller à ce que les animaux de production ne puissent pas ingérer les appâts contre les nuisibles.		

Stockage en silos des aliments composés

F10	Placez les silos d'aliments composés sur un sol en dur.	B
F11	Attribuez aux silos une identification spécifique, par exemple en les numérotant.	B
F12	Distinguez les aliments composés par types d'animaux et les stocker séparément de manière à éviter les contaminations croisées.	B

1.2.2. Dispositions relatives aux aliments achetés

F13	Les animaux doivent disposer d'aliments pour animaux qui proviennent d'établissements enregistrés, autorisés ou agréés. Il peut s'agir de négociants, de fabricants, ...	A
F14	Lors de ce type d'achat, notez dans un registre la date, la nature de l'aliment, le nom du fournisseur et la quantité achetée.	A

Garanties du fournisseur

Tous les **fournisseurs et producteurs professionnels** belges d'aliments composés, de matières premières pour aliments des animaux et d'additifs doivent être enregistrés, autorisés ou agréés par l'AFSCA.

Vous pouvez vous en assurer de diverses manières :

- ✓ A l'aide des données sur l'étiquette, du bon de livraison ou de la facture. En cas de doute, ou avec un nouveau fournisseur, il est préférable de demander une déclaration, attestant le respect de l'enregistrement, de l'autorisation ou de l'agrément.
- ✓ Au moyen d'une recherche dans la banque de données Foodweb de l'AFSCA (foodweb.favv-afscab.be). Tous les opérateurs, y compris les producteurs d'aliments pour animaux, s'y retrouvent. Vous pouvez également voir de quelles autorisations / agréments les opérateurs disposent.
- ✓ A l'aide d'un certificat d'autocontrôle (pour le Guide sectoriel G-001) valable (c-à-d. dont la date-limite de validité n'est pas dépassée).

Si vous achetez votre aliment auprès d'un **collègue agriculteur**, il est conseillé (mais pas obligatoire) que celui-ci dispose d'un certificat d'autocontrôle pour la production primaire (G-040 Production Primaire) ou d'un certificat pour le Standard Vegaplan, qui offrent tous deux une garantie supplémentaire concernant l'utilisation correcte des produits phyto-sanitaires. L'achat de matières premières ou d'aliment auprès d'un collègue-agriculteur doit être notifié dans un registre.

1.2.3. Dispositions relatives à la production propre d'aliments composés pour animaux

Si vous utilisez des aliments de base pour nourrir les animaux de votre propre exploitation, et que vous ajoutez aux matières premières des compléments alimentaires, des additifs ou des pré-mélanges, vous aurez besoin ou non d'un enregistrement, d'une autorisation ou d'un agrément de l'AFSCA en fonction des produits utilisés. Voir le [tableau F1, annexe 2](#).

1.2.3.1. Quand faut-il un enregistrement, une autorisation ou un agrément ?

Enregistrement

L'utilisation et le mélange de matières premières, en utilisant ou non des « aliments complémentaires » (cf. l'étiquette), mais sans faire usage d'additifs ni de pré-mélanges, est une activité qui ne nécessite pas d'enregistrement à l'AFSCA, et qui ne doit donc pas être déclarée.

Le fait que le mélange se fasse à la main ou mécaniquement (au moyen d'un mélangeur ou d'une installation mobile) n'a pas d'incidence.

Il en va de même pour l'utilisation d'aliments ensilés : cette activité ne requiert pas non plus d'enregistrement.

Autorisation ou agrément

Dans le tableau F1, vous verrez pour quelles formes de mélange une autorisation ou un agrément est nécessaire.

Les agriculteurs qui ont besoin d'un agrément ou d'une autorisation ne relèvent pas de ce guide, et ne peuvent par conséquent, sur la base de ce guide, pas obtenir de certificat d'autocontrôle pour cette activité.

Tableau F1: Aliments pour animaux – conditions pour les aliments FAF (« aliments faits à la ferme ») (cf. AR 16/1/2006)

En cas de l'utilisation d'un des additifs suivants ou pré-mélanges avec un des additifs suivants:	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Coccidiostatiques et histomonostatiques</i> • <i>Additifs zootechniques comme indiqués en annexe I, (4), (d) du Règlement 1831/2003 (substances de croissance)</i> 	<i>Agrément</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Autres que ci-dessus</i> <i>Exemple: antioxydants – avec taux maximum dans l'aliment composé, carotènes et xanthophylles, vitamines, oligo-éléments, enzymes, micro-organismes</i> 	<i>Autorisation</i>

1.2.3.2. Ce qui relève de ce guide

« La production primaire des aliments pour animaux au sens du Règlement Européen n°183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux».

Si vous n'utilisez que des matières premières (céréales, maïs, maïs épi broyé, pulpes, etc.) auxquelles sont ajoutés des **compléments alimentaires**, cela relève de ce guide.

Exemple : vous élevez des porcs et vous utilisez un mélange de maïs épi broyé et d'aliments complémentaires. Vous n'avez pas besoin d'un enregistrement comme auto-mélangeur mais les dispositions décrites plus loin sont applicables à votre exploitation.

Si, pour les ensilages, vous utilisez des additifs d'ensilage, les dispositions reprises ici sont applicables à votre situation.

1.2.3.3. Ce qui ne relève pas de ce guide

Si vous avez besoin d'une autorisation ou d'un agrément, des conditions complémentaires qui ne relèvent pas de ce guide sont applicables. Si vous souhaitez entrer en ligne de

compte pour la redevance réduite à l'AFSCA, vous devrez en outre faire valider/ certifier votre autocontrôle pour cette activité.

Si vous avez besoin d'une **autorisation** ou d'un **agrément**: actuellement, il n'existe pas encore de guide pour ces groupes de producteurs d'aliments FAF. Vous pouvez demander une validation de cette activité à l'AFSCA.

1.2.3.4. Dispositions

Vous trouverez ci-dessous les dispositions à respecter par l'agriculteur qui produit des aliments mélangés pour les besoins exclusifs de son exploitation. Certaines matières premières pour aliments des animaux peuvent être utilisés dans les aliments pour animaux à condition d'être inoffensifs pour l'animal, l'homme et l'environnement.

Matières premières pour aliments des animaux

F15	Les substances qui ne peuvent pas être utilisées, en vertu de la liste négative européenne, sont reprises à l' <u>annexe F1</u> (1.9.2.)(Cette liste concerne notamment les substances hormonales et antihormonales, les substances nocives, les déchets ménagers, etc.).	A
F16	Les protéines animales ne peuvent être utilisées – sauf exceptions prévues à l' <u>annexe F2</u> (1.9.3.)	A
<p>Dans le Règlement CE n°999/2001, sont décrites les mesures de lutte contre l'ESB. On y retrouve la catégorie de protéines animales pouvant être utilisée dans l'alimentation de tous les animaux et celle pour les ruminants. Si on utilise des protéines animales, il est nécessaire d'avoir une autorisation de l'AFSCA. La production de ses propres aliments composés ne relève pas du champ d'application de ce guide. Une validation supplémentaire de cette activité est nécessaire pour bénéficier du bonus de l'AFSCA.</p>		
F17	<p>Si des matières critiques telles que mentionnées dans le RE CE n°225/2012 sont utilisées, elles doivent lors de l'achat être accompagnées d'un document prouvant que le produit livré a été analysé ou qu'une analyse représentative par tonne a été faite.</p> <p>Cela concerne en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'huile de coco brute, • les produits dérivés de l'huile végétale (à l'exception des huiles raffinées, des tourteaux, du glycérol, de la lécithine et des gommes), • les graisses animales, • les produits dérivés des graisses animales de catégorie 3, • les huiles de poissons, • les produits dérivés de l'huile brute de poisson, • les huiles et graisses récupérées auprès des industries alimentaires, • les mélanges de graisses; le mélange d'au moins deux matières premières destinées à l'alimentation animale qui diffèrent par leur nature différente est considéré comme un aliment composé (par exemple, des acides gras mélangés avec des huiles). Le mélange de deux matières premières destinées à l'alimentation animale de même nature (par exemple, un mélange de deux huiles végétales de toutes sortes) reste une matière première destinée à l'alimentation animale. 	A

	Pour plus d'informations, voir la « Circulaire relative au monitoring dioxine des produits à risque destinés à l'alimentation animale ¹ » de l'AFSCA du 25/03/2016.	
--	--	--

Production d'ensilage

Dans le cas d'utilisation des (mélanges d') additifs d'ensilage, il ne peut s'agir que d'additifs d'ensilage qui sont repris dans le Registre Communautaire des additifs (liste positive). Vérifiez auprès de votre fournisseur que les additifs d'ensilage qu'il vous livre répondent à cette exigence.

Production, transport et stockage d'aliments pour animaux

F18	Prévoyez des conditions hygiéniques pour la production, le stockage et le transport des aliments pour animaux.	B
F19	Nettoyez régulièrement tous les équipements de sorte qu'ils restent propres.	A
F20	Enregistrez les données suivantes pour les matières premières utilisées : type, quantité, fournisseur. Vous pouvez utiliser à cette fin la facture d'achat ou le bon de livraison.	A
F21	Enregistrez également, pour l'aliment stocké, le type, la quantité et l'espèce animale concernée.	B

Il est recommandé de prendre un échantillon représentatif de matières premières propres à l'exploitation et de celles provenant d'autres agriculteurs.

Ceci peut s'avérer important dans la détection des causes d'intoxications ou d'autres maladies chez les animaux qui se sont nourris de cet aliment.

1.2.4. Aliments médicamenteux

Les aliments médicamenteux sont des aliments produits par des fabricants spécifiquement agréés, et pour lesquels il est fait usage de prémélanges médicamenteux, qui sont mélangés en usine ou dans l'exploitation d'élevage. Dans ce dernier cas, il doit être fait usage d'un appareil agréé de dosage de précision intégré dans le camion qui appartient à l'entreprise qui livre ces aliments (voir les dispositions générales concernant les médicaments vétérinaires sous le point 1.3.2.).

Plusieurs conditions sont liées à ces aliments médicamenteux.

Aliments médicamenteux		
F22	Les aliments médicamenteux ne peuvent être présents au sein de l'exploitation que si le vétérinaire a établi une prescription dans ce sens et dans le respect de cette prescription. Cf. modèle en <u>annexe F3</u> (1.9.4). Elle peut aussi être délivrée sous forme électronique, via l'application "Medicated Feed App ² ", développée par BFA (Belgian Feed Association, anciennement BEMEFA). (Cf. également les dispositions relatives aux vétérinaires). L'aliment médicamenteux doit être utilisé conformément aux dispositions mentionnées sur ladite prescription.	A
F23	Respectez les délais d'attente mentionnés sur l'étiquette et la prescription,	A

¹ http://www.afsca.fgov.be/productionvegetale/circulaires/_documents/2016-03-25_circ-ob_monitoringdioxine_V4.1_FR.pdf

² http://www.bemefa.be/BEMEFA_Elektronisch_Voorschrift.aspx?lang=fr

	de sorte que les animaux et les éventuels produits qui en découlent n'intègrent pas la chaîne alimentaire avant la fin de la période d'attente. Dans le cas où plusieurs traitements sont appliqués, c'est le délai le plus long qui doit être respecté.	
Stockage d'aliments médicamenteux		
F24	S'il est emballé: l'aliment médicamenteux est stocké dans son conditionnement d'origine et étiqueté.	A
F25	Si il est en vrac: l'aliment médicamenteux est stocké dans un silo à part vide au moment de la livraison et son étiquette doit correspondre au silo.	A
F26	L'étiquette reste présente aussi longtemps que l'aliment médicamenteux est présent.	A

1.2.5. Eau d'abreuvement

Approvisionnement d'eau d'abreuvement		
F27	Tous les animaux doivent avoir un accès libre et permanent à de l'eau d'abreuvement fraîche.	A
F28	L'eau, les bacs d'eau d'abreuvement et le système d'approvisionnement doivent être propres. L'éleveur contrôle chaque jour le fonctionnement des systèmes d'approvisionnement et la propreté.	B
F29	Des mesures sont prises par l'éleveur afin d'éviter que les animaux puissent boire des eaux impropres (exemple: eaux d'égouts).	A

1.2.6. Production de fourrage

Les dispositions relatives à la production de fourrage sont reprises dans le module B du présent Guide. Ce module B « Production de fourrage » peut être audité avec le module A « production primaire végétale » ou avec le module C « production primaire animale ». Il est également possible de faire auditer tous les modules ensemble.

1.3. Santé animale

Des animaux sains produisent des aliments sains. Ainsi, ils garantissent des résultats techniques et économiques performants pour l'exploitation.

Une bonne collaboration entre l'éleveur et le vétérinaire est donc indispensable.

Il y a en effet une responsabilité partagée entre l'éleveur et le vétérinaire en matière de prévention des maladies, d'usage responsable des médicaments et d'enregistrement des médicaments livrés et administrés.

Nous aborderons dès lors aussi les tâches qui doivent être exécutées par le vétérinaire.

1.3.1. Dispositions relatives au vétérinaire

Toutes les dispositions relatives au vétérinaire sont indiquées par le code « V » (pour vétérinaire) suivi d'un chiffre.

1.3.1.1. Vétérinaire d'exploitation

Vétérinaire d'exploitation

Code	Description de l'exigence	Niveau
------	---------------------------	--------

V1	Les couvoirs et les éleveurs de bovins (lait et viande), porcs, veaux d'engraissement ou de plus de 200 têtes de volailles doivent, pour ces espèces, conclure un contrat avec un vétérinaire d'exploitation. Les éleveurs de bovins, porcs et veaux d'engraissement doivent aussi conclure un contrat avec un vétérinaire d'exploitation suppléant.	A
V2	Par espèce animale, il faut établir une convention en deux exemplaires, l'un pour l'éleveur et l'autre pour le vétérinaire. Cf. le modèle en <u>annexe V1</u> (1.9.9.). Un autre vétérinaire d'exploitation peut être affecté par espèce.	A
Le contrat peut aussi être conclu avec un groupe de vétérinaires dans la mesure où une personne morale vétérinaire (vétérinaire agréé) a été créée. Dans ce cas, tous les vétérinaires, membres de cette personne morale vétérinaire peuvent pratiquer dans cette exploitation en tant que vétérinaire d'exploitation ou comme vétérinaire suppléant ³ . Vous pouvez consulter la validité de la personne morale vétérinaire sur le site web du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires ⁴ : son numéro d'ordre sera précédé de la lettre « M ».		

Une copie de cette convention est envoyée au responsable du secteur primaire de l'ULC (AFSCA). L'éleveur ou le vétérinaire d'exploitation peut résilier la convention par pli recommandé à l'autre partie et copie au responsable du secteur primaire de l'ULC (AFSCA). La convention prend fin lors de la désignation d'un nouveau vétérinaire d'exploitation et lorsque le vétérinaire initial en a été informé par écrit. A défaut, l'ULC peut également désigner un vétérinaire d'exploitation au terme de 30 jours après la résiliation de la convention.

Vous et votre vétérinaire d'exploitation avez une responsabilité partagée dans la lutte contre les maladies contagieuses.

On recommande de contacter le plus possible votre vétérinaire d'exploitation pour la prévention de la biosécurité et lorsque c'est nécessaire pour la lutte contre les maladies contagieuses.

En cas de suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire, vous devez faire venir votre vétérinaire d'exploitation.

Le vétérinaire d'exploitation suit l'état de santé et le programme de prévention pour les bandes de production. Il est responsable du prélèvement d'échantillons pour des examens en vue d'établir un bon diagnostic.

Un agriculteur peut-il travailler avec un vétérinaire étranger en Belgique?

Oui, sous certaines conditions :

- ✓ le vétérinaire doit être agréé en Belgique,
- ✓ le vétérinaire doit être inscrit auprès de l'Ordre Régional Belge,
- ✓ le vétérinaire doit respecter la législation pharmaceutique belge.

Fréquence de visite du vétérinaire d'exploitation:

³ http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-13-juin-2014_n2014022351.html

⁴ <http://www.ordre-veterinaires.be/>

- ✓ La Loi ne définit une fréquence que pour le secteur porcin. Voir le chapitre relatif aux porcs.

1.3.1.2. Guidance vétérinaire

V3	<p>En cas de guidance, un contrat doit être signé (une convention de guidance par troupeau) avec un vétérinaire ou la personne morale vétérinaire <u>de son choix</u>. Cependant, pour les espèces animales pour lesquelles un vétérinaire d'exploitation est obligatoire (voir 1.3.1.1., à savoir les porcs, bovins, veaux d'engraissement et volailles), c'est le vétérinaire d'exploitation qui doit être désigné pour cette guidance.</p> <p>Le nom de la personne morale vétérinaire d'exploitation enregistré pour chaque troupeau peut être retrouvé sur les applications « Veeportaal » de la DGZ ou « Cerise » de l'ARSIA.</p>	A
----	---	---

Une guidance vétérinaire implique des obligations pour les deux parties contractantes.

Un contrat avec le vétérinaire chargé de la guidance de l'exploitation est nécessaire si vous souhaitez disposer d'une réserve de médicaments sujets à prescription vétérinaire. Seul un vétérinaire de guidance peut prescrire ou fournir un volume de médicaments pour plus de 3 semaines (voir aussi plus loin sous « dépôt de produits vétérinaire », 1.3.3).

Seul le responsable sanitaire qui a signé un contrat de guidance avec un vétérinaire chargé de la guidance de l'exploitation pour une certaine espèce animale, peut posséder un dépôt de médicaments spécifique à cette espèce, dans la mesure où c'est nécessaire après le diagnostic du vétérinaire (voir aussi plus loin sous « dépôt de produits vétérinaire », 1.3.3).

Il est possible de conclure un contrat de guidance vétérinaire pour toute espèce d'animaux d'élevage.

Tout contrat de guidance signé par la/ les personne(s) morale(s) vétérinaire(s) (c'est l'association vétérinaire dotée d'une personnalité juridique) est valable pour la/l'ensemble des personne(s) morale(s) vétérinaire(s) de l'association.

Un contrat écrit en double exemplaire sera établi, selon le modèle en annexe V2 (1.9.10). Vous pouvez, mais ce n'est pas obligatoire, désigner un remplaçant du vétérinaire chargé de la guidance de l'exploitation. Il doit s'agir du même que le vétérinaire d'exploitation suppléant pour cette espèce.

Une copie de cette convention est envoyée au responsable du secteur primaire de l'ULC. L'éleveur ou le vétérinaire de guidance peuvent résilier la convention par envoi sous pli recommandé à la partie adverse et une copie à l'ULC. La convention prend fin dès que la partie adverse a renvoyé un accusé de réception.

Un éleveur ne peut continuer à disposer d'un stock de médicaments que s'il désigne dans les 15 jours un nouveau vétérinaire de guidance. Le nouveau vétérinaire de guidance établit un inventaire du stock de médicaments restants chez l'éleveur et en adresse une copie à l'ULC.

Fréquence de visite du vétérinaire chargé de la guidance de l'exploitation:

V4	<p>Visite au moins six fois par an avec un délai intermédiaire de deux mois (ou par bande de production si celui-ci est inférieur à deux mois, p. ex. pour les poulets de chair).</p>	B
----	---	---

V5	Au cours de ces visites, le vétérinaire doit signer le registre des médicaments, même s'il n'a effectué aucun traitement.	B
Dans un registre électronique, le vétérinaire signe sur un exemplaire de feuille blanche ou dans un journal de bord avec mention de « contrôle du registre de médicaments » et la date.		
V6	Ce vétérinaire doit réaliser des rapports d'évaluation tous les quatre mois conformément à un modèle préétabli (cf. <u>annexe V3</u> , 1.9.11.). Ces rapports doivent être conservés durant 5 ans par le responsable d'exploitation. Cela s'applique uniquement aux bovins, aux porcs et aux volailles. Pour les autres espèces, il n'y a pas (encore) de modèle pour l'évaluation.	B

 Ce n'est pas le vétérinaire de guidance qui doit veiller à ce que les délais soient respectés; c'est le dirigeant de l'exploitation, qui doit l'appeler à temps.

Le vétérinaire de guidance:

- ✓ assure la responsabilité du bon suivi des instructions quant à l'échantillonnage des analyses de laboratoires;
- ✓ étudie tous les animaux – examen clinique visuel – et en cas d'anomalies, prend les échantillons nécessaires pour le diagnostic;
- ✓ fournit tous les renseignements et avis nécessaires pour l'optimisation et le maintien de l'état de santé, la production et le bien-être des animaux;
- ✓ informe l'éleveur des diagnostics posés et des traitements qu'il ou l'éleveur devront assurer.

1.3.2. Médicaments vétérinaires⁵

1.3.2.1. Usage des antibiotiques

Les liens entre les résistances bactériennes qui apparaissent en médecine humaine et en médecine vétérinaire sont indéniables. La résistance bactérienne est un processus naturel et un mécanisme de survie de la bactérie. Il est toutefois prouvé qu'une utilisation mal avisée des antibiotiques contribue à l'élaboration et à la propagation ultérieure de résistance.

Une vigilance accrue par rapport à l'utilisation des antibiotiques est une réalité qui a une maintenant base légale européenne et une base légale belge.

Dans un premier temps, le secteur, encadré par les Autorités, a choisi d'organiser lui-même ses objectifs et les efforts à fournir afin d'arriver à une réduction considérable de l'utilisation des antibiotiques. À cette fin, le centre de connaissance « Antimicrobial Consumption and Resistance in Animals » (AMCRA) a été créé en 2012. Il est nécessaire de lire attentivement les guides concernant le bon usage des produits antibiotiques édité par l'asbl AMCRA⁶. Ces guides renseignent un certain nombre de recommandations d'ordre général et de principes de base concernant l'application correcte et durable des agents antimicrobiens pour les différentes espèces animales (porcs, volailles et bovins).

L'AMCRA réunit toutes les parties prenantes responsables de l'utilisation de médicaments vétérinaires : les organisations sectorielles (éleveurs, industrie de production d'aliments pour

⁵ Via le lien suivant, vous accédez au répertoire national des médicaments:

<http://www.cbip-vet.be/fr/bienvenue.php>

⁶ <https://www.amcra.be/fr/avis-et-legislation/>

animaux, industrie pharmaceutique), les associations vétérinaires, les associations de santé animale et les facultés de médecine vétérinaire.

L'AMCRA a défini avec ses membres les objectifs suivants quant à une réduction de l'usage des antibiotiques :

- d'ici 2020 :
 - ✓ Réduction de 50% de l'usage des antibiotiques en général ;
 - ✓ Réduction de 75% de l'usage des antibiotiques critiques ;

La mission de l'AMCRA est donc de collecter et d'analyser toutes les données concernant l'utilisation des antibiotiques et les résistances bactériennes en médecine vétérinaire en Belgique.

L'AMCRA désire fonctionner d'une manière neutre et objective par la communication, la sensibilisation et le conseil afin de préserver la santé publique humaine et animale et le bien-être des animaux, ainsi que d'atteindre une politique durable de l'antibiothérapie en Belgique.

Malgré les efforts fournis et les résultats obtenus par le secteur grâce à l'autorégulation, les autorités compétentes ont pris des mesures en vue de continuer à soutenir les objectifs communs. Ces mesures sont reprises dans le nouvel arrêté royal du 21 juillet 2016⁷ ; elles concernent l'utilisation prudente des antibiotiques critiques ainsi que l'enregistrement central de l'utilisation des antibiotiques et d'antidiarrhéiques à base d'oxyde de zinc.

Les applications web, comme entre autres « Bigame », « AB register » et « SANITEL-MED », sont des outils développés dans l'optique de faciliter l'enregistrement des antibiotiques ou des médicaments en général. L'ensemble des enregistrements est centralisé dans une seule base de données, « SANITEL-MED », gérée par l'AFMPS.

L'AMCRA désignée par l'AFMPS comme l'unité scientifique, luttera entre autres, pour une approche uniforme de la communication des données traitées à l'agriculteur et au vétérinaire.

Antibiotiques critiques

Cette catégorie « antibiotiques critiques » reprend les céphalosporines de 3^{ème} et 4^{ème} génération et les fluoroquinolones de 1^{ère}, 2^e et 3^e générations (voir annexe 4 de l'AR du 21 juillet 2016). Leur utilisation en préventif devient interdite. L'utilisation en curatif (ou en métagylactique) de ces antibiotiques critiques dans les élevages est en principe interdit, à moins que le vétérinaire puisse montrer avec les résultats de laboratoire que leur utilisation est essentielle pour le traitement des animaux malades.

V23	La présence d'antibiotiques critiques est couverte par un DAF ou une ordonnance ET les résultats de l'antibiogramme pour en prouver l'utilisation. L'éleveur conserve l'antibiogramme (ou une copie de celui-ci) dans son registre IN (voir plus loin le point 1.3.4).	A
Avant de pouvoir démarrer un traitement à l'aide d'antibiotiques critiques, le vétérinaire est obligé de prélever des échantillons chez les animaux malades concernés et de réaliser un antibiogramme. Il doit attendre les résultats d'un laboratoire accrédité, et sur base de ceux-ci, il doit être prouvé que seuls des antibiotiques critiques soient encore efficaces pour		

⁷http://www.afsca.fgov.be/productionanimale/animaux/medicamentsveterinaires/_documents/2016_07_21_KB21juli2016_AR21juillet2016_BS_MB.pdf

soigner l'infection qui a été constatée pour pouvoir les utiliser.

Il y a 3 exceptions à cette règle:

- si aucun résultat de laboratoire n'est disponible ou aucune prise d'échantillons possible, le vétérinaire peut, sur base des données scientifiques actuelles, appliquer des antibiotiques critiques
- si pour le même groupe ou pour un lot d'animaux avec la même pathologie, des résultats comparables sont disponibles de moins de 6 mois pour les veaux d'engraissement/ les porcs et les poules, et de moins de 12 mois pour les bovins/ les petits ruminants/ les lapins et autres volailles que les poules.
- lors d'extrême urgence pour sauver la vie d'un animal (ou plusieurs). Le traitement ne peut se faire que par le vétérinaire, après examen clinique, mais le prélèvement et l'analyse restent obligatoires.

Ces mesures ne concernent pas les chevaux, ni les animaux de compagnie et ne sont pas d'application pour l'usage des tubes intra-mammaires.

La prudence est également de mise pour l'utilisation de la colistine, un antibiotique critique pour la médecine humaine pour lequel des résistances apparaissent. L'utilisation de cet antibiotique n'est cependant pour l'instant pas davantage réglementée.

Enregistrement des antibiotiques

L'obligation d'enregistrement dans une base de données centrale (voir AR du 31 janvier 2017⁸) d'application depuis le 27 février 2017, ne vaut dans un premier temps que pour **les veaux d'engraissement, les porcs, les poules pondeuses et les poulets de chair**.

Pour les bovins, l'enregistrement dans SANITEL-MED est également possible, mais il restera toutefois facultatif. Le vétérinaire pourra directement encoder ses données dans SANITEL-MED ou via toute autre application ou banque de données qui transmet les données à SANITEL-MED⁹.

V24	L'éleveur valide les données sur l'utilisation des antibiotiques que le vétérinaire a encodé dans SANITEL-MED.	A
<p>Pour les veaux d'engraissement, les porcs et les volailles de production (de ponte et de chair), lorsque le vétérinaire prescrit, fournit et administre des antibiotiques, des anti-diarrhéiques (oxyde de zinc- ZnO) et des antibiotiques via des pré-mélanges médicamenteux, il enregistre cela directement ou indirectement (via le registre AB, Bigame) dans la base de données centrale SANITEL-Med.</p> <p>L'éleveur doit valider de façon active ou automatiquement les données qu'enregistre le vétérinaire. L'éleveur doit le faire au plus tard dans la 2^e quinzaine du mois suivant chaque trimestre (avril, juillet, octobre, janvier).</p> <p>L'éleveur peut corriger les données incorrectes avant de les accepter.</p>		

PRESCRIPTION: Si un conditionnement n'était pas en stock en pharmacie ou que celui-ci n'a pas été retiré, l'éleveur peut indiquer « 0 » comme quantité notifiée ou refuser la

⁸ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-02-17&numac=2017020207

⁹ <http://www.afmps.be/fr/SANITEL-MED>

notification. En cas de refus d'une notification, c'est à nouveau au vétérinaire d'intervenir et celui-ci peut modifier ou annuler la notification.

Lorsqu'il s'agit de données correctes, l'éleveur peut valider activement ou laisser le système valider automatiquement à l'échéance du délai. L'éleveur peut consulter tous les antibiotiques prescrits, fournis et administrés par vétérinaire, espèce animale et catégorie animale.

Une tierce partie (AB-Register, Bigame) peut transmettre des données à Sanitel-MED au nom d'un vétérinaire ou d'un éleveur.

Important : même quand une tierce personne relaie des données, l'éleveur reste toujours responsable du caractère complet, de l'exactitude et de la transmission des données en temps voulu à SANITEL-MED

Quelles alternatives existent à l'utilisation des antibiotiques ?

- Amélioration de la biosécurité interne et externe de l'exploitation
- Possibilité de vaccination
- Optimisation de l'alimentation
- Amélioration du diagnostic et plans d'actions stratégiques à mettre en place.

1.3.2.2. Médicaments soumis à prescription

L'utilisation de médicaments à usage vétérinaire est soumise à certaines conditions. Il faut faire la distinction entre ceux qui sont en vente libre et ceux qui ne peuvent être délivrés que sur ordonnance.

- ✓ Médicaments en vente libre: peuvent être obtenus auprès du pharmacien, et ceci sans prescription. Si ces médicaments sont fournis par le vétérinaire, celui-ci doit établir un Document d'Administration et de Fourniture (DAF, cf. annexe V4, 1.9.12).

Médicaments sur prescription: l'éleveur ne peut obtenir ces médicaments que par l'intermédiaire du vétérinaire, au moyen du DAF ou au moyen de la prescription d'une ordonnance chez le pharmacien (Cf. annexe V9, 1.9.17.).

Le DAF peut être établi par le vétérinaire sous format papier (avec une copie papier pour l'éleveur) ou sous format électronique (avec copie papier ou électronique pour l'éleveur).

Lors de traitement ou de délivrance de médicaments par le vétérinaire, l'éleveur doit dans les 7 jours être en possession du DAF. Le vétérinaire concerné a entre-temps apporté un devoir d'informations à l'éleveur. L'éleveur est dans chaque cas responsable pour le respect des délais d'attente des animaux traités (ou de leurs produits) qui sont introduits dans la chaîne alimentaire.

Le vétérinaire n'est pas obligé de rédiger un DAF lors de traitement (administration) avec des médicaments dont la période d'attente est inférieure à 1 mois pour :

- ✓ Les veaux de moins d'un mois dans leur troupeau de naissance,
- ✓ Les porcelets non sevrés de maximum quatre semaines,

Certains médicaments à usage vétérinaire ne peuvent jamais être présents dans une exploitation. Le fait qu'un médicament donné puisse ou non être présent dans une

exploitation dépend du type du médicament ainsi que du fait qu'il y ait ou non un contrat de guidance. Si vous avez conclu un contrat de guidance avec votre vétérinaire d'exploitation, un stock pour l'équivalent d'une utilisation normale de 2 mois peut être constitué. En dehors de la guidance, certains médicaments peuvent se trouver dans l'exploitation en vue de la poursuite d'un traitement (voir [annexe V5 \(1.9.13\)](#)).

1.3.3. Stock de produits vétérinaires

V7	Le volume de médicaments présents dans le stock est conforme aux délais légaux (3 semaines ou 2 mois maximum selon le cas).	B
----	---	---

Stock pour maximum 3 semaines

D'une manière générale, si vous n'avez pas conclu de contrat de guidance avec votre vétérinaire d'exploitation, vous ne pouvez pas avoir en stock des médicaments soumis à prescription.

Vous pouvez par contre détenir des médicaments à usage vétérinaire pour la poursuite d'un traitement administré par votre vétérinaire, et ce pour une période de maximum trois semaines. Il faut cependant pour cela, soit une prescription, soit un DAF.

En tant que détenteur de bétail, vous ne pouvez pas administrer les éventuels restes de ces médicaments à d'autres animaux ou à un autre groupe d'animaux que ceux ou celui qui est mentionné sur le DAF ou la prescription, ni pendant plus de trois semaines aux animaux ou groupes d'animaux mentionnés sur le DAF ou la prescription.

Ces restes ne peuvent donc être administrés que si, à la suite d'une visite du vétérinaire, un nouveau DAF est rédigé, qui mentionne le DAF ou la prescription originale ainsi que les animaux ou le groupe d'animaux.

Cela signifie en pratique que vous ne pouvez pas avoir en réserve de flacons non-entamés d'antibiotique soumis à ordonnance si vous n'avez pas conclu de contrat de guidance.

De même, les exploitants de bétail laitier ne peuvent avoir de réserve de tubes de tarissement sans contrat de guidance.

Stock pour maximum 2 mois

Si vous avez conclu un contrat de guidance, le vétérinaire de guidance peut prescrire (avec prescription) ou livrer (avec DAF) des médicaments pour une durée maximale de deux mois, pour la mise en place de traitements préventifs comme les vaccinations, ou de traitement suite à un diagnostic initial.

Cela ne signifie pas pour autant que ces médicaments doivent obligatoirement être utilisés dans les deux mois, mais bien que la quantité maximale de médicaments en réserve doit correspondre à la quantité raisonnablement estimée nécessaire pour deux mois et ce, tenant compte du nombre d'animaux.

S'il reste un excédent de médicaments dans le stock après une période de 2 mois, l'utilisation ultérieure de médicaments devrait être justifiée par un nouveau document DAF en prouvant le besoin.

Quantité d'aliments médicamenteux

- ✓ Si prescrits par le vétérinaire de guidance, pour une durée de traitement de deux mois tout au plus.

- ✓ Si prescrits par un autre vétérinaire, la durée du traitement ne peut dépasser 1 mois.

Conservation et identification des médicaments vétérinaires

Des conditions légales régissent l'identification et la traçabilité des médicaments vétérinaires présents, ainsi que leur stockage et leur conservation (pharmacie).

Identification des médicaments pour animaux (sur l'emballage)

V8	Tout médicament à usage vétérinaire doit être conservé dans son emballage de livraison, et la notice correspondante doit être présente.	A
V9	Un autocollant (vignette) émanant du vétérinaire fournisseur et/ ou du pharmacien est apposé sur le médicament à usage vétérinaire et déclare l'identité du fournisseur.	A
V10	Ce médicament à usage vétérinaire doit comporter un numéro donné, qui correspond au numéro mentionné sur le Document d'Administration et de Fourniture (DAF) ou sur la prescription.	A

Stockage des médicaments pour animaux

V11	Dans une armoire ou une étagère située dans un local séparé des animaux et des lieux d'habitation. Les possibilités sont entre autres le sas sanitaire, le local à césariennes, le local administratif de l'étable, un garage... mais pas dans l'habitation. Il ne peut y avoir seulement présent qu'un stock par exploitation, mais on autorise un emplacement séparé par troupeau (par espèce animale) à la même adresse.	A
V12	Si nécessaire dans un frigo séparé (dans le cas d'antibiotiques ou de vaccins), selon les instructions du vétérinaire.	A
V13	Les médicaments à usage vétérinaire ne peuvent pas être périmés. Lorsque leur date limite d'utilisation est dépassée, ils doivent être retirés et récupérés par un collecteur agréé ¹⁰ .	B

Idéalement, les médicaments seront séparés par espèce animale. Cela peut se faire dans le même stock, mais aussi dans une autre armoire (recommandé).

Il ne peut en aucun cas y avoir de flacons ou seringues qui traînent dans l'étable.

1.3.4. Registre des médicaments pour animaux

Le registre des médicaments à usage vétérinaire mentionne les médicaments entrants (registre IN) et sortants (registre OUT) (et donc qui ont été administrés).

Un modèle de registre de médicaments validé par l'AFSCA est disponible sur le site de l'AFSCA¹¹ ou peut être demandé via l'ARSIA ou la DGZ. (Cf. [annexe V6 \(1.9.14.\)](#) et [annexe V7 \(1.9.15\)](#)). L'utilisation de celui-ci n'est pas obligatoire. L'éleveur peut utiliser son propre

¹⁰ <http://owd.environnement.wallonie.be/index.xsql>

¹¹ http://www.favv.be/productionanimale/animaux/medicamentsveterinaires/_documents/2017-05-30_REGISTREOUT_FR.pdf

modèle, sur papier ou électronique, pour autant que toutes les données nécessaires se retrouvent bien encodées (voir plus loin).

Ce registre peut également être conservé sous forme électronique (c.-à-d. par ordinateur). Les mesures nécessaires devront être prises pour éviter la perte de toutes les données, la consultation des données doit être possible à tout moment et si les données inscrites ont été corrigées, il faut pouvoir trouver une trace de cette correction.

Le registre des médicaments entrants (registre IN) pour animaux comporte :

V14	Les documents d'administration et de fourniture (DAF) sont établis par le vétérinaire. Tous les médicaments mentionnés sur un même document doivent provenir d'un même dépôt.	A
<p>Le DAF contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un numéro unique - le nom, le prénom du médecin vétérinaire qui a administré le médicament et son numéro d'inscription à l'Ordre des Médecins vétérinaires; - la date d'administration du médicament; - la dénomination précise du médicament; - la quantité administrée; - le délai d'attente, - le nom, le prénom du titulaire du dépôt de provenance du médicament ainsi que le numéro d'identification et l'adresse administrative de ce dépôt; - l'identification du responsable du troupeau ; éventuellement l'adresse du troupeau ; - l'identification des animaux ou groupes d'animaux traités. 		
V15	Les prescriptions du vétérinaire si vous avez acheté des médicaments à usage vétérinaire en pharmacie.	A
V16	Les prescriptions pour aliments médicamenteux.	A
V17	Une copie des résultats de laboratoire de l'antibiogramme afin de justifier l'utilisation des antibiotiques critiques. (voir aussi point V23).	B

Le registre des médicaments pour animaux sortants (registre OUT) comporte :

L'agriculteur doit justifier l'utilisation de chaque médicament vétérinaire. Cela se fait via le registre OUT.

Seulement si les médicaments vétérinaires sont administrés avec un temps d'attente de moins d'un mois à:

- ✓ des veaux de moins d'un mois dans leur troupeau de naissance,
- ✓ des porcelets sevrés jusqu'à l'âge de quatre semaines,

Alors cela ne doit pas être enregistré dans le registre OUT.

V18	Si il n'y a pas de contrat de guidance, l'éleveur encode uniquement ce qui est sur le DAF/ ou la prescription. Dans ce cas, il n'y a pas d'autre travail administratif que de classer les DAF et les prescriptions. Si l'éleveur traite à une période plus tardive que la date indiquée lors de la prescription ou de la délivrance, il doit signaler la date d'utilisation sur le DAF ou la prescription, ou noter dans un autre REGISTRE OUT.	A
V19	S'il y a un contrat de guidance, et qu'il peut donc y avoir un stock de maximum 2 mois, tous les traitements effectués par l'éleveur sont notés dans le REGISTRE OUT.	A
V25	Au maximum 7 jours après la fin du traitement, le REGISTRE OUT est mis à jour. Le registre de sortie est tenu par le responsable pour une période de 5 ans après l'administration du médicament, aussi si les animaux concernés sont abattus durant cette période de 5 ans.	A
V26	Dans le REGISTRE OUT, sont mentionnées les données suivantes : - la date d'administration - l'identification de l'animal ou du groupe d'animaux - l'utilisation précise du médicament - la quantité administrée - <i>Eventuellement (mais pas obligatoire) le numéro de référence du médicament (= numéro unique indiqué sur le DAF fourni par le vétérinaire ou sur l'autocollant de la pharmacie suite à une prescription : voir modèle en annexe V6, 1.9.14 ou voir dans le vadémécum de l'éleveur¹²)</i>	A

Application des médicaments à usage vétérinaire

V20	Prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence de résidus de médicaments à usage vétérinaire dans les animaux abattus et dans les produits d'origine animale.	A
-----	--	---

Pour éviter la présence de résidus de médicaments dans les produits d'origine animale, il est conseillé de marquer les animaux traités ou la catégorie d'animaux traités durant le temps d'attente du traitement. Le marquage peut se faire par:

- ✓ le marquage d'un box ou d'un compartiment en cas de traitement de groupe
- ✓ le marquage d'animaux individuels au moyen de bandes sur les pattes, marquage électronique, marque sur l'arrière-train ou sur les mamelles.

Commercialisation des animaux traités au cours de la période d'attente

V21	Lorsqu'un animal traité est vendu en cours de période d'attente d'un traitement médicamenteux, une attestation doit être remise à l'acheteur, de sorte que celui-ci n'intègre pas l'animal dans la chaîne alimentaire avant la fin du délai.	A
-----	--	---

¹² http://www.afsca.be/professionnels/publications/thematiques/medicamentsveterinaires/_documents/2017-07-10_Medicaments-veterinaires.pdf

Cette attestation:

- ✓ doit être établie en double exemplaires.
- ✓ doit être signée par l'acheteur et le vendeur
- ✓ n'est pas nécessaire lors de la vente de:
 - veaux de moins de 30 jours ;
 - porcelets de moins de 25 kg (faire attention lors l'abattage de porcelets tout juste sevrés).

1.3.5. Abattages d'urgence

V22	Les abattages d'urgence restent limités à des cas bien précis et se font selon les prescriptions en vigueur.	A
-----	--	---

En cas d'abattage d'urgence, la viande des animaux jugulés dans l'exploitation peut être déclarée propre à la consommation humaine (sur le marché belge). Les abattages d'urgence ne sont autorisés que si les quatre conditions suivantes sont remplies:

1. L'animal a eu un accident – un événement soudain imprévisible ayant engendré des dommages et des lésions chez l'animal.
2. L'animal était et est en bonne santé – l'animal ne souffrait pas ou n'était pas supposé souffrir d'une maladie.
3. L'animal ne se trouvait pas en période d'attente dans le cadre d'un traitement médicamenteux.
4. L'animal ne peut pas être transporté à l'abattoir, pour des raisons de bien-être – par exemple pattes brisées ou importantes lésions.

Pour l'abattage, l'animal sera saigné – après avoir été étourdi.

L'abattage d'urgence n'est autorisé que si un vétérinaire :

- ✓ a examiné l'animal vivant
- ✓ veille à l'enlèvement éventuel sur place de l'estomac et de l'intestin – les boyaux accompagnent l'animal à l'abattoir
- ✓ délivre le document de transport entièrement complété (Annexe V8, 1.9.16.).

L'animal est transporté à l'abattoir, accompagné des documents requis, c'est-à-dire :

- ✓ passeport (bovins et chevaux), document de circulation (petits ruminants), document de circulation (porcs) déclaration du vétérinaire
- ✓ déclaration de l'éleveur (Annexe V8)
- ✓ informations sur la chaîne alimentaire (ICA), (voir les parties spécifiques).

Le transport vers l'abattoir se fait :

- ✓ dans des conditions hygiéniques
- ✓ moins de deux heures après l'abattage, ou
- ✓ après stockage réfrigéré avec transport réfrigéré (0 – 4°C) si plus de deux heures après l'abattage – à moins que la t° ambiante soit de 4°C ou moins.

S'ensuit alors à l'abattoir une procédure particulière et approfondie d'approbation.

1.3.6. Abattages privés

Les abattages privés (voir circulaire du 30 janvier 2018¹³) sont les abattages d'un animal dont les viandes sont exclusivement destinées aux besoins du propriétaire et de son ménage. La viande des abattages privés ne peut en aucun cas être vendue ni distribuée à des tiers, même aux membres de la famille qui ne résident pas (même pas partiellement) dans l'exploitation.

Les abattages privés de bovins et de solipèdes ont toujours lieu dans un abattoir.

Les abattages privés des porcs, moutons, chèvres, lapins, volailles et gibiers d'élevage peuvent éventuellement se produire à la maison. La mention « abattage privé » est inscrite dans le registre d'exploitation en face du numéro auriculaire de l'animal.

Conditions supplémentaires lors de l'abattage à domicile pour les porcs, moutons, chèvres et gibiers d'élevage:

- ✓ Les abattages à domicile (= abattage particulier dans l'exploitation) sont signalés à la commune
- ✓ Au minimum deux jours avant l'abattage.
- ✓ Cette déclaration est valable 8 jours.
- ✓ L'éleveur conserve la preuve de la déclaration jusqu'à la fin de l'année de l'abattage.
- ✓ Les animaux doivent être étourdis avant d'être abattus.

1.3.7. Abattages à l'exploitation en vue de vente de la viande au consommateur final (lapins, volailles et gibier d'élevage)

En ce qui concerne la volaille, 7.500 animaux par an peuvent être abattus et vendus. A partir de 500 animaux abattus par an, une autorisation de l'AFSCA est effectivement requise. Si vous devez déclarer cette activité et désirez également obtenir la réduction de votre contribution à l'AFSCA, votre système d'autocontrôle devra aussi être validé pour l'activité d'abattage. Il n'existe pour le moment aucun guide sectoriel qui couvre cette activité.

En ce qui concerne les lapins, 1.000 animaux par an peuvent être abattus et vendus. A partir de 250 animaux abattus par an, une autorisation de l'AFSCA est effectivement requise. Si vous devez déclarer cette activité et désirez également obtenir la réduction de votre contribution à l'AFSCA, votre système d'autocontrôle devra aussi être validé pour l'activité d'abattage. Il n'existe pour le moment aucun guide sectoriel qui couvre cette activité.

Le gibier d'élevage peut aussi être mis à mort sur le lieu d'origine en tenant compte de la difficulté de transport du gibier d'élevage vivant.

Dans ce cas, les animaux mis à mort, saignés et éviscérés sont transportés vers un abattoir approprié ou sous certaines conditions, vers un établissement de traitement de gibier d'élevage.

L'opérateur introduit auprès de l'ULC où se situe son exploitation, au moins 48 heures à l'avance, une demande pour pouvoir abattre le gibier d'élevage sur place et il communique la date et l'heure prévues d'abattage.

Pour ce faire, l'exploitation dispose d'installations agréées appropriées pour la mise à mort, la saignée, le cas échéant pour l'éviscération.

¹³http://www.favv.be/productionanimale/produitsanimaux/circulaires/_documents/2018-01-30_circ-ob_abattagesprives_FR_v2-2.pdf

Les exigences spécifiques pour le gibier d'élevage se trouvent dans le circulaire du 16 mars 2015¹⁴ de l'AFSCA.

1.4. Equipement et hygiène

La structure et l'équipement de l'exploitation doivent permettre de loger le troupeau dans les meilleures conditions possibles de production, de travail de l'éleveur et de son personnel et d'intégrer l'exploitation à son environnement. Un entretien en temps requis assure une durée de vie plus longue des bâtiments et de l'équipement. L'hygiène dans et autour de l'exploitation contribue à la santé générale du cheptel, du personnel et à la sécurité des produits d'origine animale. Les conditions de travail des éleveurs et l'image de l'entreprise en sont positivement influencées. Le nettoyage et la désinfection sont indispensables pour éviter les contaminations. Les animaux nuisibles sont une source de contamination alimentaire et sont également une source continue de maladies infectieuses comme la Salmonelle via un contact direct ou contact avec les déjections de ces animaux. Pour ces raisons, il est important de lutter contre ces animaux nuisibles.

Comme mentionné précédemment, il est recommandé en bonne lecture le guide sanitaire pour les élevages bovins, rédigé par l'AMCRA¹⁵. Le guide sanitaire s'adresse tout autant aux vétérinaires qu'aux éleveurs et comporte une série d'avis généraux et de principes de base destinés à éviter une thérapie antibactérienne en œuvrant à la prévention et au contrôle des maladies et à une biosécurité optimale dans les élevages. Une bonne hygiène est aussi un élément de base pour une bonne biosécurité.

Lorsqu'il existe des dispositions spécifiques pour une espèce animale concernant l'accès à l'exploitation et la disposition des étables, ces dispositions sont décrites dans le chapitre relatif à l'espèce animale concernée. Les personnes qui exercent une fonction de contrôle – par exemple à l'AFSCA ou un organisme de contrôle (OCI) – doivent avoir l'accès libre pour autant qu'elles respectent les dispositions en matière d'hygiène.

Toutes les dispositions liées aux équipements et à l'hygiène sont indiquées par le code « H » (pour Hygiène) suivi d'un chiffre.

Code	Description de l'exigence	Niveau
H1	L'exploitation et ses environs doivent être propres et soignés	B
H2	L'exploitation dispose : <ol style="list-style-type: none"> a. de lieux de chargement et de déchargement en dur facilement nettoyables et désinfectables b. d'un pédiluve c. de vêtements et de chaussures de travail d. d'un emplacement pour se laver les mains e. d'un endroit pour entreposer les cadavres 	B

¹⁴ http://www.afsca.fgov.be/productionanimale/produitsanimaux/circulaires/_documents/2015-03-16_circulaire_gibier_elevage_v2_FR.pdf

¹⁵ <https://www.amcra.be/fr/avis-et-legislation/>

H3	Dans l'exploitation, l'ensemble des membres du personnel et visiteurs professionnels devront respecter les mesures d'hygiène personnelles et d'entreprise.	B
----	--	---

- ✓ S'il est fait usage d'un pédiluve, il faut utiliser pour celui-ci des désinfectants (biocides) autorisés¹⁶. Depuis 2014, l'enregistrement comme utilisateur et/ou vendeur de biocides est obligatoire, mais ceci n'est pas d'application pour ce guide. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site web du SPF Santé Publique¹⁷. Il est préférable de ne remplir le pédiluve que lorsque des visiteurs externes seront accueillis, plutôt que d'y laisser en permanence le désinfectant. En effet, l'efficacité du désinfectant peut être affectée par les conditions météorologiques.
- ✓ Le pédiluve est placé, en fonction de l'exploitation, à l'entrée et à la sortie de l'exploitation, des étables, du local vestiaire ou du sas d'hygiène. L'utilisation d'un pédiluve n'est en principe pas obligatoire dans les exploitations de volailles, sauf en cas de menace de maladies contagieuses telle que la grippe aviaire. Si pour cette raison, un pédiluve est obligatoire, des informations complémentaires sont disponibles sur le site web de l'AFSCA. Le pédiluve est remplacé par un tapis de désinfection en cas de visite de groupes plus importants.

Installations nécessaires

- ✓ Des chaussures et vêtements de travail doivent être disponibles et doivent obligatoirement être utilisés par toutes les personnes externes qui entrent dans l'exploitation

Exemples de vêtements de travail : salopettes, tabliers et vêtements à usage unique. Il est recommandé de mettre à disposition du visiteur le nécessaire (jetable ou non) afin de protéger tout le corps contre les salissures, souillures et transfert d'agents pathogènes.

Exemples de chaussures : bottes, sabots fermés ou sur-chaussures en plastic à usage unique.

- ✓ Lavabo avec eau courante pour le lavage des mains, savon, essuie-main et poubelle.
- ✓ Endroit de stockage fixe pour les cadavres.

H4	L'éleveur nettoie et désinfecte les étables et les cages, le lieu de chargement et de déchargement, le lieu de stockage des cadavres et le matériel et dispose pour ce faire du matériel nécessaire ainsi que de produits de nettoyage adéquats à haute pression et de produits de désinfection agréés en quantité adaptée. Tout compartiment sera nettoyé en profondeur chaque fois qu'il est inoccupé.	A
----	---	---

L'éleveur veille à un nettoyage correct et à la désinfection :

- ✓ des étables et cages après le transport d'animaux,
- ✓ des lieux de chargement et de déchargement d'animaux,
- ✓ de l'endroit de stockage des cadavres après chargement,

¹⁶ Liste des produits autorisés pour le nettoyage, la désinfection, la lutte contre les nuisibles, le trempage et la pulvérisation : voir le site du SPF Santé publique via <https://www.health.belgium.be/fr>, et cliquez sur: environnement ► pesticides et biocides ► liste des biocides autorisés

Lien direct : <https://www.health.belgium.be/fr/liste-des-biocides-autorises-et-rapport-annuel>

¹⁷ <https://www.health.belgium.be/fr/circuit-restreint-0>

- ✓ de tout le matériel en contact avec des animaux contagieux,
- ✓ des appareils spécifiques, par exemple l'installation laitière, ou encore le système d'alimentation.

Il faut veiller spécifiquement à éviter les entassements de déchets organiques (fumier et urine, poils, plumes, litière, ...), les retirer ou les stocker temporairement dans un environnement, espace ou conteneur adéquat.

Pour ce faire, l'exploitation disposera:

- ✓ d'un matériel adéquat pour le nettoyage et la désinfection
- ✓ d'un stock de produits désinfection agréés.

L'éleveur peut suivre différentes phases lors de chaque nettoyage et désinfection qui seront répétées plusieurs fois si nécessaire :

- ✓ nettoyage à sec avec enlèvement de la saleté
- ✓ nettoyage avec beaucoup d'eau, éventuellement après pré-trempage
- ✓ véritable désinfection.

Une bonne désinfection passe par un nettoyage préalable correct. Un désinfectant ne donnera pas suffisamment de résultats s'il reste du matériau organique ou de la saleté en particulier des déjections animales. Les espaces ou le matériel à désinfecter seront donc lisses.

Pour un bon **nettoyage**, plusieurs facteurs importent:

- ✓ L'éleveur veille à ce que le lieu ou l'installation soit prêt à être nettoyé, assure l'exécution du nettoyage et le contrôle de sa bonne exécution.
- ✓ Produit de nettoyage – nécessaire pour enlever la saleté et utilisation dans les bonnes concentrations.
- ✓ Action mécanique : l'utilisation de brosses, par exemple, favorise le contact entre le produit de nettoyage et la surface à nettoyer, ce qui accélère le processus d'élimination de la saleté.
- ✓ Température : en général, le nettoyage est plus efficace à température plus élevée.
- ✓ Temps : l'effet du nettoyage est codéterminé par le facteur temps.

Pour une bonne **désinfection**, plusieurs facteurs importent :

- ✓ Concentration du désinfectant : l'éleveur devant suivre les prescriptions du fabricant.
- ✓ Température : plus la température ambiante est basse, plus longtemps les germes vivent; l'action de la plupart des désinfectants est renforcée dans le cas de température plus élevée.
- ✓ Temps : Il faut prévoir suffisamment de temps pour que le désinfectant produise ses effets et ainsi détruise les germes.

H5a	Les animaux nuisibles et les insectes seront éliminés et combattus d'une manière efficace.	B
H5b	Si les porcs et les veaux d'engraissement sont détenus en conditions d'hébergement contrôlé, il faut mettre en place un plan de lutte contre les nuisibles documenté où les actions et les résultats sont enregistrés.	B

L'éleveur prend les précautions nécessaires et les mesures efficaces pour de lutter contre les insectes et les animaux nuisibles. Cela peut se faire de façon mécanique (au moyens de pièges), biologique (chats et chiens), ou au moyen de produits contre les nuisibles. La lutte contre les rats et les souris au moyen de chiens et de chats est peu efficace et n'est pas la méthode la plus indiquée. En effet, les chats et les chiens peuvent également transmettre passivement des maladies entre différents enclos ou les différents compartiments de l'exploitation. Quelle que soit la méthode utilisée, elle doit limiter les animaux nuisibles à un niveau acceptable, de sorte que ceux-ci ne puissent avoir aucun effet défavorable sur les

activités. En cas de problème important en la matière, il est conseillé de faire appel à une firme d'extermination spécialisée.

- ✓ En cas d'application de produits contre les nuisibles (biocides), ceux-ci doivent être autorisés¹⁸. Les produits sont appliqués conformément aux recommandations du fabricant et stockés de manière sûre. Dans le cas où le produit autorisé ne donne pas satisfaction, le schéma de lutte doit être adapté (matière active, fréquence, quantité,...)
- ✓ En cas de présence d'animaux nuisibles, l'état des appâts est contrôlé au minimum deux fois par an.

H6a	L'éleveur veille à la propreté de ses animaux. Lors de la livraison à l'abattoir, ils doivent être aussi propres que possible.	B
H6b	A cette fin, l'éleveur veillera à : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enlever régulièrement le fumier des étables ✓ Prévoir de la litière propre et sèche ✓ Maintenir les caillebotis propres Il va de soi que les pis des vaches doivent être nettoyés avant la traite.	B

L'éleveur veille à ce que ses animaux soient suffisamment propres. Une attention spéciale sera consacrée à la propreté visible des animaux en cas de production de lait et d'œufs et lors du départ pour l'abattage.

Spécifiquement pour les bovins, les abattoirs attribuent un score relatif à la propreté des animaux. En effet, un animal sale empêche de réaliser un abattage dans des conditions hygiéniques favorables. Pour plus d'informations pratiques à ce sujet, voir le « Vademécum pour les animaux propres à l'abattoir »¹⁹ de l'AFSCA, de janvier 2018; voir aussi la circulaire de l'AFSCA du 02/05/2013²⁰, ainsi que le protocole interprofessionnel du 12.03.2008 relatif à l'attribution des responsabilités en matière de propreté des bovins d'abattage.

H7	All-in all-out appliqué où cela est possible.	B
----	---	---

Si possible, on travaillera selon le principe all-in all-out – surtout dans le cas de bandes de production relativement courtes. Après chaque bande de production, les étables et/ou compartiments et cages, en ce compris les ventilateurs et systèmes de distribution d'eau et d'alimentation seront nettoyés et désinfectés. On prévoira donc un vide sanitaire. Les travaux de réparation et d'entretien sont effectués avant la désinfection des étables.

H8	L'éleveur veille à ce que les déchets de l'exploitation soient stockés et éliminés dans les règles de l'art.	B
----	--	---

1.5. Traçabilité

La traçabilité dans la chaîne alimentaire donne la possibilité de détecter et de suivre un produit à tous les stades de la production, du traitement et de la distribution. En cas

¹⁸ La liste des produits autorisés est disponible sur le site web du SPF Santé publique, ou sur le lien suivant: Liste des produits autorisés pour le nettoyage, la désinfection, la lutte contre les nuisibles, le trempage et la pulvérisation : voir le site du SPF Santé publique via <https://www.health.belgium.be/fr>, et cliquez sur: environnement ► pesticides et biocides ► liste des biocides autorisés

Lien direct : <https://www.health.belgium.be/fr/liste-des-biocides-autorises-et-rapport-annuel>

¹⁹ http://www.afsca.be/publicationsthematiques/_documents/Vademecum_FR_26-01-2018_web.pdf

²⁰ http://www.afsca.fgov.be/productionanimale/produitsanimaux/circulaires/_documents/20130502_Omzendbrief_properedieren_FR_28-03-2013.pdf

d'accident pouvant avoir une incidence sur la sécurité alimentaire, il est important de pouvoir en retrouver l'origine et la cause. Un produit d'origine animale peut, par exemple, être contaminé par des PCB ou avoir un trop haut taux de résidus de médicaments. Une bonne traçabilité permet de retrouver l'origine de la contamination ou de rechercher le problème et ainsi de réduire la quantité de produits bloqués, rappelés et à éliminer.

Tout exploitant doit disposer d'un système ou de procédures permettant de faire le lien entre les produits entrants et les produits sortants et permettant la traçabilité de ces produits dans tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution. L'éleveur contribue à la traçabilité en veillant à une bonne tenue administrative de son exploitation. Il doit tenir un registre des données relatives aux produits entrants et sortants.

COMMENT ENREGISTRER LES DONNÉES?

Le registre de l'éleveur contient une série de données qui doivent obligatoirement être conservées. L'éleveur utilisera le plus possible les documents ou registres qui sont déjà présents dans l'exploitation. Il appartient à chaque éleveur de déterminer pour lui-même quelles adaptations il doit appliquer à l'information déjà en sa possession afin de pouvoir utiliser celle-ci pour les registres d'entrée et de sortie. L'éleveur se chargera donc d'ajouter, lorsque cela s'avère nécessaire, les données manquantes.

Pour tenir les registres obligatoires, l'éleveur peut utiliser différents systèmes:

- ✓ un système électronique qui permet de consulter les données au sein de l'unité d'exploitation;
- ✓ un registre manuel qui se trouve dans l'unité d'exploitation;
- ✓ un classement ordonné des bons de livraison, factures ou autres documents. Cette façon de procéder est acceptée à condition que les documents en question contiennent toutes les informations nécessaires (à défaut, ils peuvent être complétés) et à condition qu'ils puissent être présentés dans les délais requis (cf. plus loin).

Les données qui sont disponibles dans une banque de données centrale et qui peuvent être rapidement consultées lors d'un contrôle, ne doivent pas être reprises en outre dans le registre de l'exploitation.

Le registre d'exploitation du troupeau de bovins est par exemple consultable dans SANITEL pour autant que l'éleveur encode toutes les données d'identification et d'enregistrement électroniquement dans les 3 jours.

Le registre est la propriété de l'éleveur et ne peut être réclamé que par:

- ✓ les acheteurs – si cela est convenu par écrit avec l'éleveur;
- ✓ l'AFSCA ou les organismes de contrôle agréés par l'AFSCA – dans le cadre des contrôles externes du respect du Guide sectoriel;
- ✓ un juge d'Instruction, un procureur du Roi ou le Ministère des finances.

DÉLAIS DE MISE À JOUR DU REGISTRE

Pour certains registres (p. ex. Identification et enregistrement des bovins), il existe un délai fixé dans lequel ces documents doivent être complétés. Lorsqu'il existe un régime officiel en la matière, nous le mentionnons.

Pour obtenir des enregistrements corrects, il est conseillé de mettre les registres à jour quotidiennement.

Le détenteur doit pouvoir fournir les données dans les délais suivants à la demande de l'AFSCA:

- ✓ Dans les 4 heures : informations nécessaires dans le cadre de la recherche de maladies animales contagieuses, comme la nature du produit ou de l'animal livré, la date de livraison et l'origine (identification du fournisseur).
- ✓ Dans les 24 heures: d'autres informations, comme le numéro de lot de l'aliment par exemple.

DURÉE DE CONSERVATION DU REGISTRE

Dans la production primaire, tous les documents qui se rapportent à l'autocontrôle et à la traçabilité doivent être conservés durant cinq ans.

1.5.1. Registre des entrées (Dossier IN)

Code	Description de l'exigence	Niveau
T1	Tout exploitant doit disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer les données pour les produits entrants.	A

Tout exploitant doit disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer pour les produits entrants :

- ✓ la nature du produit (exemples: maïs, pulpe de betterave, maïs épi broyé...)
- ✓ l'identification et la quantité du produit (exemples: numéro de lot, date de production, nombre de kg ou d'ha fournis)
- ✓ la date de réception/de livraison
- ✓ l'identification de l'établissement qui fournit le produit (exemple : producteur de fourrage X, adresse). L'adresse à mentionner ici est celle du lieu de fabrication réel et non celle du siège administratif de l'entreprise).

S'il ne connaît pas le lieu de production, l'éleveur notera quel commerçant ou transporteur est venu livrer le produit dans l'exploitation:

1. Si le transport a été réalisé par le fournisseur: noter l'identification du fournisseur (son numéro d'entreprise).
2. Si le transport a été réalisé par un transporteur mais pour le compte du fournisseur : noter l'identification du fournisseur (son numéro d'entreprise) et l'identification du véhicule.
3. Si le transport a été réalisé par ou sous le contrôle d'un tiers indépendant: (négociant): enregistrer l'identification du tiers et celle du véhicule.

Le registre entrant contient:

Produit	Quel type de document d'enregistrement?
Fourrage grossier propre à l'exploitation	Fiche parcelle ou autre Enregistrement
Aliments composés propres à l'exploitation	Bons de livraison délivrés lors de l'achat de matières premières (nature, quantité, adresse d'origine); Registre de production: date et quantité
Commerce entre collègues-agriculteurs	Liste des livraisons avec date de livraison, type, nom et adresse de l'agriculteur, quantité
Aliments achetés (les additifs, les prémélanges, les matières premières pour aliments pour animaux et les aliments complémentaires)	Bons de livraison et/ou des factures
Médicaments et aliments médicamenteux	Prescriptions, bons de livraison et/ou

	factures, et étiquettes, Documents d'administration et de fourniture. Résultats de laboratoire (antibiogrammes) pour l'utilisation d'antibiotiques critiques
Aliments composés	Bons de livraison et/ou factures, et étiquettes (liste des ingrédients).
Produits chimiques, végétaux ou animaux destinés à l'alimentation animale ou humaine: il s'agit des minéraux, vitamines, oligo-éléments, compléments alimentaires, additifs	Bons de livraison - factures
Engrais et amendements de sol	Bons de livraison – factures
Pesticides	Bons de livraison – factures
Matériel de reproduction (sperme, embryons)	Bons de livraison – factures
Animaux dont des produits sont destinés à l'alimentation humaine (animaux producteurs des denrées alimentaires)	Bovins et porcs : Registre d'exploitation – Enregistrement dans SANITEL Moutons : registre d'exploitation + copie du document de circulation Porcs: document de circulation –registre d'exploitation Volailles et lapins: document de circulation (voir aussi 7.2.1 Registre d'exploitation)
Les résultats d'analyse importants pour la santé publique d'échantillons prélevés sur les animaux (exemple: échantillons pour la Salmonelle)	Rapports d'analyse des labos
Contrôles des animaux ou des produits d'origine animale	Rapports d'analyse des labos; Informations de la banque de données de Sanitrace
Matériel qui entre en contact direct avec des produits destinés à l'alimentation humaine. Exemples: désinfectant pour la laiterie, produits dip et spray, biocides.	Bons de livraison – factures

1.5.2. Registre des sorties (Dossier OUT)

T2	Tout exploitant doit disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer certaines données relatives aux produits ou animaux sortants.	A
----	---	---

Le registre des sorties doit comprendre les mêmes données que le registre des entrées.

Le registre des sorties comprend:

Produit	Comment enregistrer ?
Animaux et produits vendus	Documents SANITEL, registre d'exploitation, factures, document de circulation (porcs), document de circulation (petits ruminants), données de l'acheteur.
Végétaux cultivés qui sont vendus	Factures, liste de livraisons entre collègues agriculteurs

1.5.3 Registre des résidus (Dossier OUT)

T3	Les produits qui ne conviennent plus pour l'alimentation humaine ou animale, ou qui peuvent représenter un danger pour la santé humaine ou animale doivent être stockés séparément au sein de l'exploitation et être transportés par un ramasseur/transformateur reconnu.	A
----	---	---

Ces produits ne peuvent en aucun cas intégrer la chaîne alimentaire. Dans le cadre de la traçabilité, il importe que le détenteur de bétail enregistre ce qu'il advient de ces produits qui ne conviennent plus à l'alimentation.

Exemples: (l'énumération ci-dessous est une liste d'exemples non exhaustive - les cas dans lesquels des produits ne conviennent plus à la consommation ne se limitent donc pas à ces exemples).

- ✓ Lait qui contient un taux de dioxine trop élevé.
- ✓ Pulpe achetée qui est impropre à l'alimentation animale.

Ces situations sont plutôt exceptionnelles dans l'exploitation agricole, mais, le cas échéant, il est conseillé que l'éleveur tienne un registre dans lequel sont précisés:

- ✓ la nature du résidu;
- ✓ la date de l'évacuation;
- ✓ l'identification du préposé / de l'entreprise de transformation agréée.

Le registre des résidus comprend:

Produit	Comment enregistrer
Cadavres	Bons d'enlèvement ou aperçu périodique Rendac
Produit ne convenant pas à l'alimentation humaine (p. ex. lait, œufs,...)	Bon d'enlèvement du ramasseur ou du transformateur
Aliments pour bétail et matières premières pour aliments pour animaux qui ne conviennent pas à l'alimentation	Bon d'enlèvement du ramasseur/transformateur reconnu. Seuls les aliments et matières premières pour aliments pour animaux qui ne peuvent être transformés au sein de l'exploitation doivent être enregistrés.

1.6. Notification obligatoire

Chaque exploitant dans la chaîne alimentaire doit respecter l'obligation de notification. Il y a obligation de notification si un produit peut être nuisible pour la santé humaine, végétale ou animale. La notification n'est pas exigée si un danger est détecté mais que le système d'autocontrôle permet de mettre en place des mesures correctives internes qui vont réduire ce danger à un niveau acceptable et pour autant que la traçabilité de ces actions correctives puisse être garantie. La notification obligatoire a pour objectif de pouvoir intervenir plus rapidement et de limiter la propagation de la contamination dans la chaîne alimentaire.

Exemple:

Si le tank à lait est accidentellement contaminé par du lait contenant des résidus de produits antibiotiques, le détenteur de vaches laitières avertit immédiatement la laiterie afin que celle-

ci ne charge pas le lait. Dans ce cas-là, il n'y a plus de danger pour la chaîne alimentaire et il ne faut pas faire de notification à l'AFSCA.

Si par contre, le lait est déjà livré, le responsable avertit immédiatement son acheteur (la laiterie) et l'AFSCA afin de pouvoir détecter le lait et le détruire.

Toutes les dispositions liées à la notification obligatoire sont indiquées par le code «N» (pour Notification) suivi d'un chiffre.

Code	Description de l'exigence	NIVEAU
N1	Lorsque des actions ne peuvent pas permettre de maîtriser le risque pour la santé humaine ou animale, il faut notifier les produits nuisibles à l'AFSCA dans les 24 heures.	A

- ✓ L'éleveur informe immédiatement l'AFSCA du fait qu'il a des raisons de penser que le produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, traité ou distribué peut être nuisible à la santé humaine, animale ou végétale.
- ✓ L'éleveur informe également l'AFSCA des mesures qu'il a prises pour prévenir les risques.
- ✓ Concrètement, l'éleveur informe l'ULC par téléphone.
- ✓ Simultanément, l'éleveur envoie – via fax ou e-mail – le formulaire de notification ([Annexe N1](#), 1.9.5).
- ✓ Par ailleurs, des tiers peuvent également procéder à une notification auprès de l'AFSCA s'il existe des raisons de supposer que des produits dans le commerce ne répondent pas aux prescriptions de la sécurité alimentaire. De manière plus spécifique, cette notification peut être faite par tout laboratoire, organisme de contrôle et toute personne qui, de par sa profession, exerce un contrôle sanitaire sur l'exploitation.

N2	Lorsque des actions ne peuvent pas permettre de maîtriser le risque pour la santé humaine ou animale, il faut notifier les aliments dangereux pour animaux à l'AFSCA dans les 24 heures.	A
----	--	---

- ✓ L'éleveur informe immédiatement l'AFSCA qu'il a connaissance d'un lot de matière première ou d'aliments pour animaux représentant un danger important pour la santé humaine ou animale.
- ✓ L'éleveur peut être en possession du lot, l'avoir eu ou être impliqué dans la circulation de celui-ci.
- ✓ L'éleveur dispose d'informations qui indiquent que le lot est impropre à l'alimentation animale. Ceci peut être la conséquence:
 - ✓ d'une mauvaise qualité sanitaire, légale ou commerciale,
 - ✓ du fait qu'il n'est pas conforme aux taux maxima de substances et produits indésirables.

La notification à l'AFSCA se fait aussi si on envisage la destruction du lot.

Concrètement, l'éleveur informe l'ULC par téléphone.

Simultanément, l'éleveur envoie – par fax ou e-mail – un formulaire de notification ([Annexe N1](#)).

La notification peut également être faite par toute autre personne qui est informée par son activité professionnelle de l'existence de ce lot.

1.7 Obligation de notifier les maladies contagieuses

Code	Description de l'exigence	NIVEAU
N3	Obligation de notifier à l'AFSCA toutes les maladies animales soumises à déclaration obligatoire aussi vite que possible (contagieuses et zoonoses); tout soupçon, tout signe, tout symptôme ou toute méforme.	A

Cf. aussi le chapitre 1.3. Santé animale.

Dans le chapitre « notification obligatoire et limites de notification » de l'AFSCA, vous pouvez également trouver dans l'annexe I la liste des maladies et zoonoses avec obligation de notification²¹.

Les lignes directrices peuvent également être consultées sur le site web de l'AFSCA. ([AFSCA](#) > [Professionnels](#) > [Notification obligatoire](#) > [Notification obligatoire et limites de notification](#)).

En [annexe N2](#), se trouve le formulaire à remplir lors de notification de maladie à déclaration obligatoire (point 1.9.6).

L'éleveur qui suppose qu'une maladie contagieuse est présente dans son troupeau doit immédiatement faire appel à un vétérinaire (le vétérinaire d'exploitation en cas de suspicion chez des bovins, porcs et les volailles), aucune évaluation des risques ni mesure visant à éliminer le danger ne doit être entreprise, il faut immédiatement notifier quel que soit le type de maladie à déclaration obligatoire.

Lors du signalement auprès de l'ULC, l'éleveur se fait assister par le vétérinaire. Tous les deux signent le formulaire de notification.

1.8 Transport des animaux par l'agriculteur

Toutes les dispositions liées au transport des animaux sont indiquées par le code «Tr» (pour Transport) suivi d'un chiffre.

Le nombre d'obligations auxquelles il faut répondre varie en fonction du type de transport d'animaux agricoles.

Il convient d'abord de déterminer s'il s'agit d'un "transport commercial", d'un "transport commercial limité" ou d'un "transport non commercial".

Plusieurs dispositions supplémentaires à respecter viennent s'ajouter dès qu'il s'agit de transport commercial. C'est pourquoi nous décrivons ci-dessous clairement les critères de définition d'un transport commercial.

Ceci est applicable aux espèces animales suivantes : bovins, moutons, chèvres et cervidés, poneys, chevaux, ânes, porcs, volailles et lapins.

1.8.1. Transport commercial

Un transport est considéré comme commercial dès que l'une des conditions suivantes est présente :

- Transport d'animaux appartenant à un tiers

²¹ http://www.afsca.fgov.be/notificationobligatoire/_documents/2014-02-03_AR_annexe1-fr.pdf

- Transport au moyen d'un moyen de transport appartenant à un tiers
- Transport d'un animal/ de plusieurs animaux vers un abattoir sur une distance supérieure à 50km²²
- Transport vers des centres de rassemblement commerciaux, comme un marché
- Aller chercher (achat) ou livrer (vente) plusieurs animaux de reproduction sur une distance supérieure à 50km
- Aller chercher (achat) ou livrer (vente) un ou plusieurs animaux sur une distance supérieure à 50km.

Dans ces cas, vous êtes considéré comme un transporteur professionnel et vous êtes alors soumis à des obligations supplémentaires, comme posséder une autorisation de l'AFSCA, le registre de transport, le nettoyage des moyens de transport, etc. Ces obligations sont présentées plus en détails ci-dessous.

1.8.1.1. Enregistrement de l'activité

En cas de transport commercial, il faut faire la distinction entre voyage long et voyage court. Seul le voyage court tombe sous le champ d'application du présent Guide, à condition que le transporteur soit également propriétaire des animaux qu'il transporte, et qu'il soit enregistré auprès de l'AFSCA en tant que tel et pour cette activité.

La description de l'activité (code LAP) est la suivante :

ACT 414 : voyage de courte durée des animaux domestiques

Lieu	Activité	Produit
Transporteur (PL84)	Transport de courte durée (AC127)	Animaux domestiques agricoles (PR22)

Par "voyage de courte durée", il faut entendre un transport qui dure moins de 12 heures en Belgique, ou moins de 8 heures lorsque les frontières du pays sont franchies.

1.8.1.2. Autorisation

Pour pouvoir exercer cette activité, une autorisation est requise. Cette autorisation en tant que transporteur doit être demandée à l'ULC de l'AFSCA.

Code	Description de l'exigence	NIVEAU
Tr1	Si on fait un transport commercial des animaux de ferme, il faut être en possession de l'autorisation de transport.	A

1.8.1.3 Certificat de compétence professionnelle

Les conducteurs qui effectuent un transport commercial et les soignants qui accompagnent un transport commercial doivent disposer d'un certificat de compétence professionnelle. Ce certificat doit mentionner pour quelle espèce animale il est valable ; il est valable dans tous les Etats-membres de l'union européenne.

²² Il s'agit de la distance « à vol d'oiseau » entre les lieux de chargement et de déchargement

Les candidats à l'obtention de ce certificat doivent réussir un examen. Les formations et les examens en question sont organisés en Wallonie par le CER et en Flandre par la DGZ. Ce certificat de compétence concerne le bien-être des animaux et relève de la compétence des Régions. Il n'est donc pas inclus dans les exigences de ce guide.

1.8.2. Transport non-commercial et transport commercial limité

Les activités "transport non-commercial" et le "transport commercial limité".ne doivent pas être enregistrées en tant que telles dans la base de données de l'AFSCA et ne sont pas soumises à une autorisation.

1.8.2.1. Transport non-commercial

Il est question de "transport non-commercial" dans une série de cas spécifiques :

- Transport vers un cabinet vétérinaire
- Transport [d'animaux de hobby](#)
- Transport vers un abattoir dans le cadre d'un abattage particulier et sur une distance inférieure à 50 km
- Transport de ses propres animaux au moyen de son propre moyen de transport ou d'une légère remorque, effectué dans le cadre de l'élevage de chevaux en tant qu'activité non-agricole
- Transport non rémunéré dans le cadre d'évènements sportifs pour chevaux

1.8.2.2. Transport commercial limité

Il s'agit en fait de tout type de transport d'animaux domestiques agricoles qui ne tombe ni sous la catégorie "commercial" ni sous la catégorie "non-commercial".

Il s'agit toujours du transport de ses propres animaux au moyen de son propre moyen de transport ou d'une légère remorque :

- À partir de, vers et entre des prairies en Belgique
- À partir de, vers et entre des prairies dans des pays limitrophes (pacage frontalier chez les bovins), sur une distance de maximum 50km
- Entre des étables et des lieux au sein d'un même troupeau avec le même numéro de troupeau
- Entre des étables et des lieux au sein de différents troupeaux d'un même éleveur, sur une distance de maximum 50km
- À partir de et vers des centres de rassemblements non commerciaux comme des concours
- Aller chercher (achat) ou livrer (vente) un unique animal de reproduction (sans restriction de distance)
- Aller chercher (achat) ou livrer (vente) plusieurs animaux sur une distance de maximum 50km
- Vers un abattoir ou un centre de rassemblement commercial sur une distance de maximum 50km

1.8.3. Conditions à respecter pour tout type de transport (commercial, commercial limité ou non-commercial) et pour toutes espèces animales.

Les conditions particulières que doit respecter le transport pour chaque espèce spécifique sont reprises sous les sections suivantes du point 1.8.4 au point 1.8.10.

1.8.3.1. Equipement et hygiène du transport

Dans tous les cas, il est conseillé de nettoyer et désinfecter le véhicule en profondeur après chaque transport, et dans certains cas c'est obligatoire.

Dans les situations suivantes, les moyens de transport doivent toujours être nettoyés et désinfectés :

- Au centre de rassemblement si après le déchargement d'autres animaux sont chargés,
- Avant qu'un véhicule vide quitte l'abattoir, dans un endroit de l'abattoir équipé à cet effet, avec une preuve émanant de l'exploitant de l'abattoir que l'installation de nettoyage de l'abattoir a été utilisée ; ceci est noté sur le registre de désinfection
- Nettoyage et désinfection avant le transport d'animaux, si avant le transport concerné, a été effectué un transport de produits qui peuvent nuire à la santé humaine ou animale.

Tr2	Nettoyer et désinfecter le camion entre chaque transport : <ul style="list-style-type: none"> ✓ lorsque des produits à risque ont été transportés, ✓ avant de repartir de l'abattoir après y avoir déchargé des animaux, ✓ dans les centres de rassemblements si d'autres animaux sont rechargés. 	B
<p>Le registre de nettoyage et de désinfection est présent par véhicule sur le siège : S'il n'est pas possible de nettoyer, par exemple à cause du gel, le transporteur notera sur papier qu'il n'est pas possible de nettoyer et de désinfecter et il fera signer ce document sur le lieu de déchargement. En cas de nettoyage et de désinfection chez le transporteur, le transporteur signera lui-même le registre de nettoyage et de désinfection.</p> <p>Des véhicules de transport externes ne peuvent être admis sur le terrain de l'exploitation agricole que s'ils sont visiblement propres.</p>		

1.8.4. Conditions spécifiques pour le transport de bovins et de veaux

1.8.4.1. Transport non commercial et transport commercial limité de bovins et veaux

Quels documents emmener lors du transport non commercial et du transport commercial limité de bovins et veaux ?

- Aucun document exigé pour le transport :
 - à partir de, vers et entre des prairies sur le territoire belge
 - entre des étables et lieux au sein d'un troupeau avec le même numéro de troupeau
- **Les passeports** des animaux qui sont transportés : passeport nominatif, ou passeport complété et validé, ou passeport électronique (ePP) pour les éleveurs de veaux qui sont exonérés de l'obligation de disposer de passeports papiers pour les veaux viandeux.
 - Transport de et vers une clinique vétérinaire (passeports non validés)

- A partir de et vers des centres de rassemblement non commerciaux comme des concours (passeports non validés)
 - Le transport vers un abattoir dans le cadre d'un abattage particulier sur une distance de maximum 50km (passeport validé)
 - Entre des étables ou lieux situés dans des troupeaux différents appartenant au même éleveur, sur une distance de maximum 50km (passeport validé)
 - Aller chercher (achat) ou livrer (vente) un unique animal d'élevage (passeport validé)
 - Aller chercher (achat) ou livrer (vente) plusieurs animaux sur une distance de maximum 50km (passeport validé) vers un abattoir ou un centre de rassemblement commercial sur une distance de maximum 50km (passeport validé)
- **Autorisation de pacage frontalier et liste des numéros SANITEL** des animaux.

TrB1	<p>Lors du transport non commercial et commercial limité, selon les cas décrits ci-dessous, les documents suivants doivent selon le cas être présents ou pas pendant le transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les passeports des bovins validés ou non selon le cas ✓ L'autorisation de pacage frontalier avec la liste des numéros SANITEL 	A
------	--	---

1.8.4.2. Voyage commercial de courte durée de bovins et veaux

Quels documents le transporteur commercial doit-il emmener lors d'un voyage commercial de courte durée de bovins et veaux ?

1. Une copie de son **autorisation** de transporteur de type 1 pour voyage de courte durée (le voyage de longue durée ne tombe pas sous le champ d'application de ce Guide sectoriel).
2. Le **certificat de compétence professionnelle** du chauffeur/soignant.
3. **Données concernant ce transport** (p.e. : quel véhicule, lieu de départ, lieu d'arrivée, pour le compte de qui, la durée du transport)
4. Les **passeports** validés des animaux doivent être transportés.
Chez les veaux de boucherie, la liste avec les numéros auriculaires.
A l'arrivée, le transporteur remet les passeports sur le lieu de déchargement. En cas de transport de veaux de boucherie avec un ePP, cette transmission d'information a déjà eu lieu.

TrB2	<p>Lors du voyage commercial court, doivent être présents:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une copie de l'autorisation 2. le certificat d'aptitude professionnelle 3. Les passeports validés <p>Sur le siège : registre de nettoyage et désinfection</p>	A
------	---	---

1.8.5. Conditions spécifiques au transport de porcs

Pour les déplacements de porcs, un document de circulation doit le plus souvent être rempli, mais ceci ne dépend pas du type de transport qu'il soit commercial, commercial limité ou non commercial.

TrP1	Tenir un registre avec le déplacement des animaux, sous la forme du document de circulation selon le modèle en annexe P2, (1.9.18) , qui doit être complété lors de chaque transport.	A
<p>Un document de circulation doit être établi pour chaque lot de porcs avec le même lieu de chargement/déchargement. Si des porcs sont déchargés à différents endroits, le registre sera établi en autant d'exemplaires qu'il y a de lieux de déchargement. Le transporteur remet une copie du document au responsable du lieu de chargement et au responsable du lieu de déchargement. Chaque partie doit signer le document de circulation pour valider les données qui la concernent.</p> <p>Le document de circulation peut être remplacé par un système informatisé du transporteur offrant les mêmes données.</p> <p>Si le document de circulation est délivré sous forme électronique, les données SANITEL doivent pouvoir être consultées sur toute réquisition de l'autorité compétente pendant le transport.</p> <p>Lors du transport des porcs vers une exploitation de quarantaine²³, aucun document de circulation ne doit être présenté à l'exploitation qui y est liée et ce déplacement ne doit pas être enregistré dans Sanitel.</p>		

TrP2	Les données de transport (données du document de circulation) doivent être enregistrées dans SANITEL dans les 7 jours. Lorsque le transport de porcs provient d'échanges ou part pour des échanges vers d'autres pays de l'UE (= commerce intracommunautaire), l'éleveur de porcs doit remplir le document de circulation à la place du transporteur et enregistrer les données dans SANITEL.	A
TrP3	Lors du transport de porcs en provenance ou partant à l'étranger, un certificat sanitaire doit l'accompagner. Ce certificat est conservé dans le registre d'exploitation du détenteur.	A

Est-il permis de charger ou de décharger des porcs à divers endroits ?

- ✓ Les porcs destinés à l'abattage sont chargés auprès d'une ou plusieurs exploitations et sont déchargés auprès d'un abattoir.
- ✓ Les porcs de production (entre autres les porcelets) sont chargés auprès d'une ou plusieurs exploitations et sont déchargés auprès d'une seule exploitation de destination.
- ✓ Les porcs de reproduction (truies ou verrats) sont chargés auprès d'une seule exploitation et sont déchargés auprès d'une ou plusieurs exploitations.

²³ Exploitation de quarantaine : exploitation porcine dans laquelle un animal (ou un groupe d'animaux), en attendant son déplacement vers un autre établissement, est détenu temporairement pour évaluer son statut sanitaire ou pour adapter son statut sanitaire à la nouvelle destination,

Mesures supplémentaires pour le transport d'animaux domestiques agricoles vers un élevage de porcs ou un abattoir situé dans une région à risque ou un pays tiers et qui revient ensuite en Belgique

- ✓ Le transporteur avertit l'ULC dans les 24 heures précédant son retour en Belgique
- ✓ Le transporteur nettoie et désinfecte le moyen de transport une première fois avant son retour en Belgique. Cette opération est notée sur un document (voir annexe II de l'AR du 25 avril 2014), de sorte qu'il puisse être prouvé lors d'un contrôle que le nettoyage/désinfection a bien été effectué.
- ✓ Avant d'effectuer un nouveau transport avec le même moyen de transport à partir de la Belgique, le transporteur doit :
 - Nettoyer et désinfecter le moyen de transport une seconde fois. Cette opération est notée sur un document
 - Faire contrôler par l'AFSCA le deuxième nettoyage/désinfection.
- ✓ Lorsque tous les volets du document précité sont complétés, le transporteur transmet immédiatement une copie de ce document à l'AFSCA.

Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas pour les transporteurs qui ne font que transiter par la Belgique, sans aucun contact avec des exploitations.

Mesures à appliquer pour les sangliers

Afin de prévenir toute introduction de maladies à partir des sangliers, il est interdit d'introduire des sangliers sauvages morts ou vifs et il est aussi interdit que toute personne ayant eu des contacts dans les 48h auparavant avec des sangliers rentre en contact avec des porcs. De plus, il faut avertir l'ULC lorsque des sangliers pénètrent dans les installations où sont hébergés des porcs.

1.8.6. Conditions spécifiques au transport de cervidés et petits ruminants

Pour les déplacements de cervidés et de petits ruminants, un document de circulation doit le plus souvent être établi, mais ceci ne dépend pas du type de transport, qu'il soit commercial, commercial limité ou non commercial.

Document de circulation (cf. [annexe C3, 1.9.19](#))

TrC1	Tenez un registre des déplacements d'animaux, sous la forme des documents de circulation (cf. modèle à l'annexe C3) qui doivent être complétés lors de chaque transport.	A
Pour tout transport de moutons, chèvres ou cervidés vers un autre troupeau, un abattoir, un centre de rassemblement, un concours ou un stand de négociant, un document de circulation doit être établi en trois exemplaires, même lorsque le transporteur est lui-même le responsable. Il faut un document par mouvement et par destination.		
TrC2	Les données du transport (c-à-d. les données du document de circulation) doivent être enregistrées dans SANITEL dans un délai de 7 jours.	A
Pour ce faire, envoyez une copie du document de circulation à la DGZ/l'ARSIA ou bien enregistrez vous-mêmes les données dans SANITEL via Cerise ou Veeportaal.		

Lors du début du transport, sur le lieu de **chargement**, le **transporteur** complète le document de circulation. Il y note les éléments suivants :

- ✓ rubrique A 'transporteur' : ses propres données,
- ✓ rubrique C 'déchargement' : les données du lieu de déchargement
- ✓ une évaluation de la durée de transport.

Le **responsable du lieu de déchargement** complète les données suivantes :

- ✓ Le numéro de document, constitué comme suit : numéro de troupeau + année (en 2 chiffres) + numéro d'ordre du document de circulation (2 chiffres, en recommençant à 01 au début de chaque année civile).
- ✓ La rubrique B: Chargement.
- ✓ La rubrique D : Animaux déplacés :
 - Pour les animaux identifiés au moyen de marques auriculaires à biopsie, il faut noter les numéros auriculaires individuels sur le document de circulation. Les animaux identifiés par une marque auriculaire de troupeau peuvent être inscrits en groupe. Il suffit alors de noter le nombre d'animaux sans mentionner les numéros individuels. Ces animaux doivent cependant être transportés directement de leur troupeau de naissance vers l'abattoir.
- ✓ Date et heure du chargement
- ✓ Signature dans le champ prévu à cet effet
- ✓ Un exemplaire doit être laissé sur le lieu de chargement, être ajouté au registre dans les trois jours qui suivent l'établissement du registre.

Le **responsable du lieu de déchargement** vérifie les données sur le document de circulation et mentionne sur celui-ci la date et l'heure du déchargement, après quoi le document est signé.

1.8.7. Spécificités pour les Couvoirs

TrX1	Lors de chaque déplacement des poussins d'un jour à partir d'un couvoir, un document de circulation doit être établi en 3 exemplaires par le couvoir.	A
<p>Le couvoir qui établit le document de circulation, fournit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au transporteur un exemplaire du document de circulation; • au lieu de déchargement un exemplaire du document de circulation, dans les sept jours qui suivent le jour du transport. <p>Aucun document de circulation ne doit être établi si le couvoir enregistre d'une autre façon les données du document de circulation dans SANITEL.</p> <p>Aucun document de circulation ne doit être établi lors du transport des volailles vers des exploitations qui ne doivent pas avoir une autorisation (voir AR du 17 juin 2013).</p>		
TRX2	L'enregistrement des déplacements des poussins de 1 jour doit être encodé dans SANITEL par le couvoir dans les 7 jours ouvrables après le jour du transport.	A
Cet enregistrement peut se faire directement dans SANITEL, ou via un système qui échange les données avec SANITEL.		
TrX3	En cas d'exportation ou d'importation ainsi qu'en cas de commerce intra-communautaire, le chargement d'œufs de couvoir ou de poussins d'un jour doit être accompagné d'un certificat sanitaire. Ce document est délivré par l'AFSCA ou son homologue dans un autre état-membre.	A

1.8.8. Spécificités pour les Volailles

TrA1	Tenez un registre avec les déplacements des animaux, sous la forme d'un document de circulation (selon le modèle en annexe A14, 1.9.20) qui doit être rempli lors de chaque transport.	A
<p>Le document de circulation contient au moins les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro ou code du troupeau du lieu de chargement, - Données sur le chargement : la date et l'heure, - Durée de transport estimée : plus ou moins de douze heures, - Numéro d'établissement ou numéro du troupeau ou code du troupeau du lieu de déchargement, - Données sur le déchargement : la date et l'heure. <p>Sur le lot des volailles : espèce, nombre d'animaux et date d'éclosion. Le cas échéant, le numéro du certificat sanitaire qui accompagne les animaux vers ou en provenance de l'étranger.</p> <p>Le document de circulation est établi en 3 exemplaires par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le transporteur pour le transport des volailles entre exploitations et vers l'abattoir, - ou par le détenteur des volailles pour les échanges intracommunautaires. <p>Un exemplaire du document de circulation est destiné au lieu de chargement, un autre au lieu de déchargement et un dernier au transporteur.</p> <p>Pendant le transport, le transporteur est en possession du document de circulation correspondant à tout moment. Par lot qui est transporté à partir d'un même lieu de chargement vers un même lieu de déchargement, un seul document de circulation est établi.</p>		
TrA2	Les données de transport (données du document de circulation) doivent être enregistrées dans SANITEL dans les 7 jours par le transporteur ou le cas échéant par l'acheteur . Lorsque le transport des animaux provient d'échanges ou part pour des échanges vers d'autres pays de l'UE (= commerce intracommunautaire), l'éleveur de volailles doit remplir le document de circulation à la place du transporteur et enregistrer les données dans SANITEL.	A
<p>Les transporteurs et les éleveurs peuvent se faire enregistrer dans SANITEL par l'ARSIA ou la DGZ. Dans ce cas, ils doivent envoyer une copie lisible du document de circulation dûment rempli à l'ARSIA ou à la DGZ au plus tard dans les sept jours ouvrables après le jour du transport. Ils peuvent aussi effectuer l'enregistrement eux-mêmes dans SANITEL pour leur compte dans les sept jours ouvrables suivant le jour de la réception du document.</p>		
TrA3	En cas d'exportation, d'importation ou de commerce intracommunautaire de poulets ou d'œufs à couver, le certificat de santé est requis pour le chargement.	A

1.8.9. Spécificités pour les chevaux

Transport non commercial et transport commercial limité de ses propres animaux sur une distance inférieure à 50 km: documents qui doivent accompagner le transport

TrE1	Le passeport ou l'attestation d'identification doit accompagner le cheval durant le transport.	A
------	--	---

TrE2	<p>Les données suivantes doivent être mentionnées sur les documents de transport à bord du véhicule:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'origine et le propriétaire; ✓ Le lieu de départ; ✓ La date et l'heure de départ; ✓ Le lieu de destination; ✓ La durée prévue du transport. 	B
------	---	---

1.8.10. Spécificités pour les lagomorphes

Document de circulation		
TrL1	Tenez un registre avec les déplacements des animaux, sous la forme d'un document de circulation (selon le modèle en annexe 1.9.21, L4) qui doit être rempli lors de chaque transport.	A
<p>Le document de circulation contient au moins les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro ou code du troupeau du lieu de chargement, - Données sur le chargement : la date et l'heure, - Durée de transport estimée : plus ou moins de douze heures, - Numéro d'établissement ou numéro du troupeau ou code du troupeau du lieu de déchargement, - Données sur le déchargement : la date et l'heure, <p>Sur le lot de lapins : le nombre de lapins. Le cas échéant, le numéro du certificat sanitaire qui accompagne les animaux vers ou en provenance de l'étranger.</p> <p>Le document de circulation est établi en 3 exemplaires par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le transporteur pour le transport des lapins entre exploitations et vers l'abattoir, - ou par le détenteur des lapins pour les échanges intracommunautaires. <p>Un exemplaire du document de circulation est destiné au lieu de chargement, un autre au lieu de déchargement et un dernier au transporteur.</p> <p>Pendant le transport, le transporteur est en possession du document de circulation correspondant à tout moment. Par lot qui est transporté à partir d'un même lieu de chargement vers un même lieu de déchargement, un seul document de circulation est établi.</p>		
TrL2	<p>Les données de transport (données du document de circulation) doivent être enregistrées dans SANITEL dans les 7 jours par le transporteur ou le cas échéant par l'acheteur .</p> <p>Lorsque le transport des animaux provient d'échanges ou part pour des échanges vers d'autres pays de l'UE (= commerce intracommunautaire), l'éleveur de lapins doit remplir le document de circulation à la place du transporteur et enregistrer les données dans SANITEL.</p>	A
<p>Les transporteurs et les éleveurs peuvent se faire enregistrer dans SANITEL par l'ARSIA ou la DGZ. Dans ce cas, ils doivent envoyer une copie lisible du document de circulation dûment rempli à l'ARSIA ou à la DGZ au plus tard dans les sept jours ouvrables après le jour du transport. Ils peuvent aussi effectuer l'enregistrement eux-mêmes dans SANITEL pour leur compte dans les sept jours ouvrables suivant le jour de la réception du document.</p>		

TrL3	En cas d'exportation, d'importation ou de commerce intracommunautaire de lapins, le certificat de santé est requis pour le chargement.	A
------	--	---

1.9. Conditions générales : annexes

1.9.1.	Annexe 1	Modèle du formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation et/ou d'agrément
1.9.2.	Annexe F1	Aliments pour animaux – substances ne pouvant pas être utilisées
1.9.3.	Annexe F2	Utilisation de protéines animales transformées
1.9.4.	Annexe F3	Modèle de prescription d'aliment médicamenteux
1.9.5.	Annexe N1	Formulaire de notification à l'AFSCA
1.9.6.	Annexe N2	Formulaire de déclaration obligatoire d'une maladie à déclaration obligatoire pour les exploitants ou les vétérinaires
1.9.7.	Annexe T1	Document d'accompagnement- Transport d'animaux vivants
1.9.8.	Annexe T2	Premier enregistrement d'un troupeau
1.9.9.	Annexe V1	Convention du vétérinaire d'exploitation et du vétérinaire suppléant
1.9.10.	Annexe V2	Convention avec vétérinaire de guidance
1.9.11.	Annexe V3	Rapport de visite convention de guidance
1.9.12.	Annexe V4	Document d'administration et de fourniture
1.9.13.	Annexe V5	Présence de médicaments
1.9.14.	Annexe V6	Registre de médicaments animaux
1.9.15.	Annexe V7	Bon de commande de registre de médicaments par le responsable
1.9.16.	Annexe V8	Document de transport d'animaux soumis à un abattage de nécessité
1.9.17.	Annexe V9	Prescription vétérinaire
1.9.18.	Annexe P7	Document de circulation des Porcs
1.9.19.	Annexe C3	Document de circulation Petits Ruminants et Cervidés
1.9.20.	Annexe A14	Document de circulation des volailles

1.9.21.

[Annexe L4](#)

Document de circulation des lapins

1.9.1. Annexe 1

*Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA)***Modèle du formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation et/ou d'agrément****I. NATURE DE LA DEMANDE**

Cette demande concerne :

- un enregistrement, une autorisation ou un agrément
- une (des) nouvelle(s) activité(s)
- un arrêt d'une ou de plusieurs activité(s)
- un arrêt Total des activités
- une modification des données administratives

II. IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR (ENTREPRISE/PERSONNE PHYSIQUE)Numéro d'entreprise/Numéro registre national/NISS ⁽¹⁾ : _____Dénomination sociale ⁽²⁾ * : _____Nom ⁽³⁾ : _____ Prénom ⁽³⁾ : _____Abréviation ⁽²⁾ * : _____Forme juridique ⁽²⁾ * : _____

Adresse * : Rue: _____ N°: _____ Boîte: _____

Code postal: _____ Commune: _____

Pays: _____

Téléphone: _____

Fax: _____

E-mail: _____

⁽¹⁾ Les entreprises enregistrées auprès de la Banque-carrefour des entreprises (BCE) en exécution de la loi du 16 janvier 2003 ou de ses arrêtés d'exécution, indiquent ici leur numéro d'entreprise.

- Les personnes physiques indiquent ici leur numéro d'identification du Registre national ou leur NISS (ce numéro se trouve dans le coin supérieur droit de la carte SIS).

- Si un de ces numéros est indiqué, il ne faut pas remplir les données marquées d'un * ni communiquer les modifications ultérieurs de celles-ci pour autant que vous ayez déjà communiqué ces données à la BCE, à votre commune ou à une mutualité belge en ce qui concerne les étrangers.

- Les personnes juridiques selon le droit étranger ou international qui ne disposent pas d'un siège en Belgique et qui ne sont pas enregistrées sans la Banque-carrefour des entreprises indiquent ici leur numéro d'identification international et le type de numéro et complètent également les données d'identification sous-mentionnées.

⁽²⁾ A compléter seulement par les entreprises.

⁽³⁾ A compléter seulement par les personnes physiques et les entreprises en personnes physiques.

III. IDENTIFICATION DE L'UNITÉ D'ÉTABLISSEMENTNuméro d'unité d'établissement ⁽¹⁾⁽³⁾ : _____

Dénomination commerciale ⁽³⁾ *: _____
Adresse ⁽²⁾ * : Rue: _____ N° : _____ Boîte: _____
Code postal: _____ Commune: _____
Pays: _____
Téléphone: _____
Fax: _____
E-mail: _____
Données d'identification de la personne de contact ⁽³⁾ :
Nom: _____
Prénom: _____
Fonction: _____
Téléphone: _____ Fax: _____
GSM: _____
E-mail: _____
<i>⁽¹⁾ Les entreprises indiquent ici le numéro d'unité d'établissement qui leur a été attribué par la Banque-carrefour des entreprises (BCE) en exécution de la loi du 16 janvier 2003 ou ses arrêtés d'exécution. Si ce numéro est indiqué, il ne faut pas remplir les données d'identification marquées d'un * ni communiquer les modifications ultérieures de celles-ci pour autant que vous ayez déjà communiqué ces données à la BCE.</i>
<i>⁽²⁾ Les personnes physiques qui exercent leurs activités ailleurs qu'à l'adresse de leur domicile, mentionnent ici cette autre adresse..</i>
<i>⁽³⁾ A compléter seulement par les entreprises.</i>

IV. ACTIVITÉS

Mentionnez ici toute nouvelle activité ou tout arrêt d'activité(s) soumise(s) à un enregistrement, une autorisation et/ou un agrément auprès de l'AFSCA.

Si vous mentionnez plusieurs activités, introduisez en premier lieu votre activité principale (la plus importante du point de vue économique).

La liste des activités concernées, de même que les codes des lieux d'établissement, d'activité et de produit, est disponible

- sur le site de l'AFSCA. (Cf. Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements)
- auprès des unités locales de contrôle (ULC)

	Code de lieu	Code d'activité	Code de produit (si disponible)	Nouvelle activité	Arrêt	Date
<i>Activité principale</i>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>				
	<input type="text"/> <input type="text"/>				/...../.....
	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>				
	<input type="text"/> <input type="text"/>				/...../.....
	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>				
	<input type="text"/> <input type="text"/>				/...../.....
	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>				
	<input type="text"/> <input type="text"/>				/...../.....
	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>				
	<input type="text"/> <input type="text"/>				/...../.....
	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>				
	<input type="text"/> <input type="text"/>				/...../.....
	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>/...../.....

<input type="checkbox"/>									
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>									
<input type="checkbox"/>									
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							/...../.....
<input type="checkbox"/>									
<input type="checkbox"/>									
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							/...../.....

Je souhaite une confirmation écrite de mon enregistrement: OUI / NON

V. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Vous ne devez compléter cette rubrique que si vous avez mentionné des activités pour lesquelles un agrément ou une autorisation est exigé(e).

La liste de ces activités est disponible:

- Sur le site de l'AFSCA. (voir Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements)
- Auprès des unités locales de contrôle (ULC)

Etes-vous vous-même exploitant (1) de l'établissement au sein duquel vous souhaitez exercer les activités reprises ci-dessus?

- Oui. Dans ce cas, votre demande d'autorisation et d'agrément est enregistrée automatiquement.
- Non. Dans ce cas, vous souhaitez exercer vos activités dans un établissement où une autorisation et/ou un agrément a déjà été attribué à un autre exploitant. Indiquez le numéro d'agrément ou d'autorisation de l'exploitant: _____

(1) L'exploitant est l'opérateur à qui l'agrément ou l'autorisation est délivré(e) et qui est responsable du respect de la réglementation dans l'établissement..

VI. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si vous souhaitez communiquer d'autres informations importantes, faites-le ici:

Nombre d'annexes jointes à la demande : _____

Lors d'une demande d'agrément ou d'autorisation, l'AFSCA peut demander des informations complémentaires. Cette demande n'est considérée comme complète qu'après réception de ces informations. La liste de ces informations complémentaires est disponible sur le site de l'AFSCA (voir. Professionnels > Agréments, autorisation et enregistrements > Conditions d'agrément, d'autorisation et d'enregistrement).

VII. SIGNATURE DU DEMANDEUR

NOM: _____

Prénom: _____

Fonction ⁽¹⁾ : _____

Date: _____/_____/_____

Je certifie que la présente déclaration est sincère et complète

Signature:

⁽¹⁾ A compléter seulement par les entreprises en tant que personne juridique.

1.9.2. Annexe F1

Aliments pour animaux – substances ne pouvant pas être utilisées

Sur base de la liste européenne négative et la législation belge, les substances suivantes ne peuvent pas être utilisées dans des aliments pour animaux :

Substance	Loi	Art.
Substances hormonales et antihormonales	AR28.06.2011	10
Substances toxiques ou nuisibles		3 & 5
Aliments médicamenteux non-autorisés		37 & 44
Additifs non-autorisés		7 & 8
Graisses et huiles non-autorisées : Huiles et graisses recyclées	AR 03.05.2006 Règlement (CE) 1069/2009 (CE) 142/2011	1
Graisses et huiles non-autorisées : Graisses non filtrées de ruminants	AM 01.12.1999	4
Organismes génétiquement modifiés non-autorisés	Règlement (CE) N° 1829/2003	
Matières fécales, urine ainsi que le contenu isolé de l'appareil digestif obtenu lors de la vidange ou de la séparation de l'appareil digestif, quelle que soit la nature du traitement auquel ils ont été soumis ou le mélange réalisé	AR28.06.2011	4
Peaux traitées par des substances tannantes y compris leurs déchets		
Semences, plantes et autres matériaux de multiplication de végétaux qui, après récolte, ont subi un traitement particulier par des produits phytopharmaceutiques en raison de leur destination, ainsi que leurs dérivés.		
Bois, sciure et produits dérivés du bois lorsqu'ils ont été traités par des agents de protection		
Tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes du procédé de traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, quel que soit le procédé de traitement auquel ils ont pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées.		
Déchets solides urbains tels que les ordures ménagères		
Des denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale jugées impropres à la consommation humaine en raison de leur état de fraîcheur ; déchets de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine provenant de cantines, restaurants, entreprises de restauration ou de l'habitation de l'éleveur, contenant des produits d'origine animale et destinés à l'alimentation des animaux dont les viandes ou produits sont destinés à la production de denrées alimentaires		
Emballages et parties d'emballages provenant de l'utilisation de produits de l'industrie agro-alimentaire.		

Protéines animales transformées : suivant les dispositions fixées par le Règlement (CE) N° 999/2001		
---	--	--

1.9.3. Annexe F2

Aliments pour animaux – utilisation de protéine animale transformée

Depuis le 01.01.2001, l'utilisation de protéines animales transformées dans des aliments pour animaux est strictement réglementée dans le cadre de mesures de protection à l'égard de l'ESB (maladie de la vache folle).

1. Autorisés dans les aliments pour tous les animaux :
 - Lait, produits laitiers et colostrum
 - Œufs et produits d'œufs
 - Gélatine dérivée de non-ruminants
 - Protéines hydrolysées dérivées de non-ruminants et peaux de ruminants
 -
 - Farine de poisson en tant que lacto-remplaceurs pour jeunes ruminants
2. Autorisés dans les aliments pour animaux autres que ruminants et interdit dans les aliments pour ruminants:
 - Phosphate de bicalcium et phosphate de tricalcium d'origine animale
 - Protéine hydrolysée dérivée de peaux et pelages de ruminants
 - Farine de poisson autre que lacto-remplaceurs pour jeunes ruminants
 - Produits de sang de non-ruminants

L'utilisation des substances susmentionnées dans des aliments pour animaux autres que ruminants n'est autorisée que si ceux-ci sont produits conformément aux prescriptions du Règlement N°(CE) 1069/2009 et (CE) 142/2011, et s'ils sont utilisés dans des exploitations où aucun bovin n'est présent.

3. Interdits dans les aliments pour tous les animaux :
 - PAT comme :
 - Farine d'os
 - Farine de sang (autorisé pour poissons)
 - Farine animale
 - Farine d'onglons
 - Farine de corne
 - Farine de volailles
 - Farine d'abats de volaille
 - Farine de plumes
 - Farine de viande et d'os
 - Farine de viande et d'os
 - Collagène et gélatine de ruminants- y compris les mélanges pour animaux, les additifs destinés à l'alimentation animale et les prémélanges contenant ces produits.
 - Protéines hydrolysées dérivées de ruminants autre que cuir et peaux.

Produits animaux autorisés et non autorisés dans les aliments pour animaux

	Animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure			Animaux familiers et animaux à fourrure
	Ruminants	Non ruminants	Poissons	
Oeufs (produits) Lait (produits) et Colostrum (produits)				
Gélatine de non-ruminants				
Protéines hydrolysées de non-ruminants et peaux de ruminants.				
Farine de poisson	Seulement dans les lacto-remplaceurs pour animaux non sevrés		Interdit: Poissons élevés à des poissons même espèce	
Phosphate di/tricalcique				
Bloedprod. van niet herkauwers				
Produits sanguins de non-ruminants				
PAT de non-ruminants (pas farine poisson)				Pas de cannibalisme
Autres				Pas de cannibalisme
VERT: AUTORISE				
ROUGE: INTERDIT				

1.9.4. Annexe F3

personnalisation et numérotage		PRESCRIPTION D'ALIMENT MÉDICAMENTEUX										
		Date: / / 20..... Valable jusqu'au: / / 20..... (max. 15 jours)										
		N° DU TROUPEAU <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table>										
		ADRESSE DU TROUPEAU:										
Médecin vétérinaire de guidance pour l'espèce animale concernée? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		NOM DU RESPONSABLE:										
Espèce animale:		Identification de l'animal (groupe d'animaux):		Maladie / Diagnostic initial:								
Age: Jours/Semaines/Mois (biffer l'inutile) Nombre:												
Dénomination du (des) PREMELANGE(S) médicamenteux	Quantité totale de l'ALIMENT médicamenteux (kg)	Teneur en substance(s) active(s) en mg/kg de l'aliment	Durée du traitement de (date) - à (date)	Temps d'attente viande œufs lait								
Recommandations particulières pour le responsable des animaux (pourcentage de la ration journalière, fréquence, ...):												

Signature du médecin vétérinaire	Nom ou nom de la firme, adresse et signature du fabricant ou de l'introducteur d'un autre État membre de l'aliment médicamenteux	Signature du responsable ou nom, prénom et signature de son délégué pour réception de l'aliment médicamenteux
Signature du responsable ou nom, prénom et signature de son délégué pour réception de la prescription	N° de lot de l'aliment: Date de production:/...../..... Délai de conservation:/...../..... Date de délivrance:/...../.....	

Exemplaire blanc pour le fabricant de l'aliment médicamenteux. Exemplaire jaune pour le responsable des animaux. Exemplaire rose pour le médecin vétérinaire.

1.9.5. Annexe N1

NOTIFICATION OBLIGATOIRE – FORMULAIRE DE NOTIFICATION**FORMULAIRE POUR LES EXPLOITANTS DU SECTEUR DE LA PRODUCTION ANIMALE PRIMAIRE**

Comme prévue dans l'annexe III d'arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire.

A REMPLIR PAR L'EXPLOITANT DU SECTEUR DE LA PRODUCTION ANIMALE PRIMAIRE ET/OU LE VETERINAIRE

INFORMATIONS GENERALES

01 :	ENTREPRISE NOTIFIANT (biffer la mention inutile)	ELEVEUR/VETERINAIRE
02 :	RESPONSABLE DE PRODUCTION ANIMALE PRIMAIRE (NOM, ADRESSE, TEL., FAX, E-MAIL, GSM) : TROUPEAU N° (8 chiffres)	
03 :	VETERINAIRE (NOM, ADRESSE, TEL., FAX, E-MAIL, GSM) : N° D'ORDRE	
04 :	DATE ET HEURE DE NOTIFICATION	

PRODUIT

05 :	ANIMAUX CONCERNES : — ESPECE — NOMBRE PAR ESPECE — NUMEROS SANITEL (numéros auriculaires)	
06 :	ALIMENTS POUR ANIMAUX CONCERNES (si d'application) : — FOURNISSEUR (NOM, ADRESSE, TEL., FAX, E-MAIL, GSM) — NOM DE L'ALIMENT POUR ANIMAUX	

DANGER

07 :	LE DANGER CONCERNE (biffer les mentions inutiles)	MALADIE ANIMALE / ALIMENT POUR ANIMAUX / TRAITEMENT MEDICAL / AUTRE
08 :	NATURE DU DANGER	

	(nom de la maladie animale ou description du problème)	
09 :	ECHANTILLONS ENVOYES AU LABO ET COORDONNEES DU LABO	
10 :	RESULTATS DES ANALYSES (si d'application)	
11 :	DATE DE L'ECHANTILLONNAGE (si d'application)	

MESURES PRISES

12 :	MESURES DEJA APPLIQUEES	
------	-------------------------	--

AUTRES INFORMATIONS

13 :	PERSONNE CONTACTEE A L'AFSCA	
14 :	AUTRES INFORMATIONS	

PERSONNE RESPONSABLE DE L'ENVOI DE LA NOTIFICATION :

Responsable de la production animale primaire / vétérinaire (biffer la mention inutile)

Signature du responsable de la production animale primaire :

Signature du vétérinaire :

1.9.6. Annexe N2

Annexe II à l'arrêté royal du.....désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION POUR LES RESPONSABLES DE LA PRODUCTION ANIMALE PRIMAIRE
--

**A REMPLIR PAR LE RESPONSABLE DE LA
PRODUCTION ANIMALE PRIMAIRE ET/OU LE VETERINAIRE**

INFORMATIONS GENERALES

01 :	EXPLOITATION DECLARANT : (biffer la mention inutile)	RESPONSABLE/ VETERINAIRE
02 :	RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION : (NOM, ADRESSE, TEL, FAX, E-MAIL, GSM) : TROUPEAU N° (BE + 12 chiffres) :	
03 :	VETERINAIRE (NOM, ADRESSE, TEL, FAX, E-MAIL, GSM) : N° D'ORDRE	
04 :	DATE ET HEURE DE DECLARATION :	

PRODUIT

05 :	ANIMAUX CONCERNES : - ESPECE - NOMBRE PAR ESPECE - NUMEROS SANITEL (marques auriculaires) :	
------	--	--

DANGER

06 :	NATURE DU DANGER (nom de la maladie animale ou description du problème) :	
07 :	DATE DE L'ECHANTILLONNAGE (si d'application) :	
08 :	ECHANTILLONS ENVOYES AU LABO ET COORDONNES DU LABO :	
09 :	RESULTATS DES ANALYSES (si d'application) :	

MESURES PRISES

10 :	MESURES DEJA APPLIQUEES :	
------	---------------------------	--

AUTRES INFORMATIONS

11 :	PERSONNE A CONTACTER A L'AFSCA :	
12 :	AUTRES INFORMATIONS :	

PERSONNE RESPONSABLE DE L'ENVOI DE LA DECLARATION :

RESPONSABLE/VETERINAIRE
(biffer la mention inutile)

SIGNATURE du responsable de la production animale primaire :

SIGNATURE du vétérinaire :

Vu pour être annexé à notre arrêté du..... désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.

La Ministre de la Santé publique,

1.9.7. Annexe T1

ANNEXE XII



**DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS**

1. Numéro d'autorisation du transporteur :
2. Moyen de transport (numéro de plaque) :
.....
3. Nom et adresse du propriétaire :
.....
.....
4. Nom et adresse du lieu d'origine ⁽¹⁾ :
.....
.....
5. Nom et adresse du lieu de chargement ⁽¹⁾ :
.....
.....
6. Date et heure du départ :
.....
7. Nom et adresse du lieu de destination suivant :
.....
.....

⁽¹⁾ si différent du point 3

**DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS**

Ces informations doivent être disponibles dans le véhicule au cours du transport d'animaux des espèces

suivantes :

- les chevaux ;
- les ruminants domestiques autres que les bovins, ovins, caprins et cervidés ;
- les volailles (poules, pintades, dindes, canards, faisans, cailles, perdrix et oiseaux coureurs) ;
- les lapins ;
- les chats, chiens, autres mammifères et oiseaux, autres vertébrés et animaux à sang froid :

uniquement si le trajet est supérieur à 50 km ou si le transport n'est pas effectué en provenance ou à destination d'un marché.

INFORMATIONS A PRECISER

1. Le numéro d'autorisation du transporteur attribué par l'AFSCA ;
2. Le numéro de plaque du moyen de transport utilisé (camion/remorque) autorisé par l'AFSCA ;
3. Le nom et l'adresse du propriétaire de l'animal ;
4. Le nom et l'adresse du lieu d'origine de l'animal. Uniquement à compléter si différent du point 3 ;
5. Le nom et l'adresse du lieu de chargement. Uniquement si différent du point 3 ou 4 ;
6. La date et l'heure de départ ;
7. Le nom et l'adresse du lieu de destination.

1.9.9. Annexe V1

Porcs - convention du vétérinaire d'exploitation et du vétérinaire suppléant

Convention entre le responsable et le vétérinaire d'exploitation pour l'exécution des contrôles réglementaires et des interventions prophylactiques chez les porcs.

1. Le soussigné,(nom et prénom)
(adresse complète)

responsable du troupeau n° : situé à :

.....(adresse complète)

désigne en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 15 février 1995 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire,

le Dr / la personne morale vétérinaire (*),.....

..... (nom et prénom / dénomination complète de la personne morale vétérinaire)

vétérinaire agréé à / personne morale vétérinaire agréée à (*),.....

.....(code postal et commune)

..... (rue et numéro)

comme vétérinaire d'exploitation chargé de l'exécution des contrôles réglementaires et des interventions prophylactiques dans la lutte contre les maladies des porcs à déclaration obligatoire.

2. Le soussigné, Dr(nom et prénom)

vétérinaire agréé à / agissant au nom de la personne morale agréée établie à (*).....

..... (code postal et commune)

inscrit / inscrite à l'Ordre (*) sous le numéro déclare avoir pris connaissance de sa désignation / de la désignation de la personne morale vétérinaire agréée susmentionnée (*) comme vétérinaire d'exploitation par Monsieur/Madame

..... (nom et prénom)

.....(adresse complète)

responsable du troupeau n°.....

pour l'exécution des contrôles réglementaires et des interventions prophylactiques dans la lutte contre les maladies des porcs à déclaration obligatoire.

3. Fait à, le

en deux exemplaires, un pour le responsable et un pour le vétérinaire qui transmettra une copie de son exemplaire à l'inspecteur vétérinaire.

Signatures:

Responsable,

Vétérinaire d'exploitation,

(*) Biffer la mention inutile

Convention de désignation d'un vétérinaire d'exploitation suppléant.

1. Le soussigné, (nom et prénom)
 (adresse complète)
 Responsable du troupeau n° : situé à :
 (adresse complète)
 et le soussigné Dr / Dr agissant au nom de la personne morale vétérinaire (*)
(nom et prénom / dénomination complète de la personne morale vétérinaire)
 vétérinaire d'exploitation pour ledit troupeau, inscrit(e) à l'Ordre sous le numéro
 domicilié(e) à (code postal et commune)
 (rue et numéro)
 désignent de commun accord le Dr / la personne morale vétérinaire (*)
 (nom et prénom / dénomination complète de la personne morale vétérinaire)
 vétérinaire agréé à / personne morale vétérinaire agréée à (*)
 (code postal et commune)
 (rue et numéro)
 comme vétérinaire d'exploitation suppléant pour le troupeau porcin mentionné ci-dessus.
2. Le soussigné, Dr (nom et prénom)
 Vétérinaire agréé à / Agissant au nom de la personne morale agréée établie à (*)
 (code postal et commune)
 inscrit / inscrite à l'Ordre (*) sous le numéro déclare avoir pris connaissance de sa
 désignation / de la désignation de la personne morale vétérinaire agréée susmentionnée (*) comme vétérinaire
 d'exploitation suppléant par Monsieur/Madame
 (nom et prénom)
 (adresse complète)
 responsable du troupeau n°
3. Cette désignation expire dans les trente jours qui suivent la résiliation par l'une des deux parties de la convention
 entre le responsable et le vétérinaire d'exploitation pour l'exécution des mesures spéciales en vue de la
 surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies des porcs à déclaration obligatoire.
4. Fait à, le
 en trois exemplaires, un pour le responsable, un pour le vétérinaire d'exploitation et un pour le vétérinaire
 d'exploitation suppléant qui transmettra une copie de son exemplaire à l'inspecteur vétérinaire.

Signatures : Responsable, Vétérinaire d'exploitation, Vétérinaire d'exploitation suppléant,

(*) Biffer la mention inutile

Convention de désignation d'un vétérinaire d'exploitation suppléant.

1. Le soussigné, (nom et prénom)
 (adresse complète)
 responsable du troupeau n° : situé à :
 (adresse complète)
 et le soussigné Dr / Dr agissant au nom de la personne morale vétérinaire (*)
(nom et prénom/ dénomination complète de la personne morale vétérinaire)
 vétérinaire d'exploitation pour ledit troupeau, inscrit(e) à l'Ordre sous le numéro
 domicilié(e) à (code postal et commune)
 (rue et numéro)
 désignent de commun accord le Dr / la personne morale vétérinaire (*)
(nom et prénom/ dénomination complète de la personne morale vétérinaire)
 vétérinaire agréé à / personne morale vétérinaire agréée à (*).
(code postal et commune)
 (rue et numéro)
 comme vétérinaire d'exploitation suppléant pour le troupeau bovin mentionné ci-dessus.
2. Le soussigné, Dr. (nom et prénom)
 vétérinaire agréé à / agissant au nom de la personne morale agréée établie à (*)
 (code postal et commune)
 inscrit / inscrite à l'Ordre (*) sous le numéro déclare avoir pris connaissance de sa
 désignation/ de la désignation de la personne morale vétérinaire agréée susmentionnée (*) comme vétérinaire
 d'exploitation suppléant par Monsieur/Madame
(nom et prénom)
 (adresse complète)
 pour le troupeau n°
3. Cette désignation expire dans les trente jours qui suivent la résiliation par l'une des deux parties de la convention
 entre le responsable et le vétérinaire d'exploitation pour l'exécution des mesures spéciales en vue de la
 surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire.
4. Fait à, le
 en trois exemplaires, un pour le responsable, un pour le vétérinaire d'exploitation et un pour le vétérinaire
 d'exploitation suppléant qui transmettra une copie de son exemplaire à l'Inspecteur vétérinaire.

Signatures : Responsable, Vétérinaire d'exploitation, Vétérinaire d'exploitation suppléant,

(*) Biffer la mention inutile

COUVOIR ET VOLAILLE – CONVENTION DU VÉTÉRINAIRE D’EXPLOITATION

ANNEXE I

Convention pour la surveillance épidémiologique dans l'exploitation avicole

Je soussigné: (nom et prénom),

Responsable du troupeau de volailles portant le numéro : BE ¹ - - 03

Établi à (adresse du troupeau),

désigne, en application de l'article 37 de l'arrêté Royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles,

Dr. (nom et prénom),

Pour la surveillance épidémiologique du troupeau susmentionné.

Le soussigné,

Dr. (nom et prénom),

Vétérinaire agréé titulaire du numéro d'ordre : -

accepte cette désignation en tant que vétérinaire d'exploitation.

Il s'engage à désigner en cas d'empêchement ou de maladie un vétérinaire agréé en remplacement.

Fait à: (date),

en triple exemplaire, un pour le responsable, un pour le vétérinaire et un pour l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Le responsable:	Le vétérinaire agréé (cachet et signature)
<input style="width: 100%; height: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 100%;" type="text"/>

¹ Pour un couvoir, il y a lieu de compléter le numéro d'autorisation à 4-chiffres dans les 4 premières cases après "BE" et de biffer le reste.

(*) Biffer la mention inutile

1.9.10. Annexe V2

**ANNEXE I à l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 avril 2000
portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire.**

Annexe I à l'attention à l'AR du 10 avril 2000 portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire.

I. A. Convention entre le responsable et le médecin vétérinaire chargé de la guidance

1. Le soussigné, (nom et prénom)
..... (adresse complète)
responsable pour l'espèce :
dans le troupeau n° : situé à :
.....
..... (adresse complète)
désigne en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 avril 2000 portant des dispositions relatives à la
guidance vétérinaire le Dr / la personne morale vétérinaire (*).
..... (nom et prénom / dénomination complète de la personne morale vétérinaire)
vétérinaire agréé à / personne morale vétérinaire agréée à (*).
..... (code postal et commune)
..... (rue et numéro)
comme médecin vétérinaire chargé de la guidance pour l'espèce mentionnée ci-dessus.

(*) Biffer la mention inutile

2. Le soussigné, Dr (nom et prénom)
vétérinaire agréé à / Agissant au nom de la personne morale vétérinaire agréée établie à (*)
..... (code postal et commune)
inscrit / inscrite à l'Ordre (*) sous le numéro déclare avoir pris connaissance de sa désignation / de la
désignation de la personne morale vétérinaire agréée susmentionnée (*) comme médecin vétérinaire suppléant chargé de
la guidance pour l'espèce par Monsieur/Madame
.....(nom et prénom)
responsable du troupeau n° situé :
..... (adresse complète).

3. Cette désignation est subordonnée à l'existence d'une convention de guidance entre les deux soussignés ou, dans le cas
d'une personne morale vétérinaire, entre le responsable et la personne morale vétérinaire chargée de la guidance repris au
point 1 ci-dessus.

4. Fait à, le
en trois exemplaires, un pour le responsable, un pour le médecin vétérinaire chargé de la guidance et un pour le médecin
vétérinaire suppléant chargé de la guidance qui transmettra une copie de son exemplaire à l'Inspecteur vétérinaire et au
Conseil régional de l'Ordre des Médecins vétérinaires

Signatures : le responsable, le médecin vétérinaire , le médecin vétérinaire suppléant,

(*) Biffer la mention inutile

1.9.11. Annexe V3

Bovins-veaux : Rapport de la guidance vétérinaire de l'exploitation

II. A. Rapport de visite dans le cadre d'une convention de guidance pour les bovins

Troupeau n° :

Date :/...../.....

Etat sanitaire des animaux présents dans l'exploitation

		<u>Oui</u>	<u>Analyses</u>	<u>Diagnostic</u>
Veaux :	- Troubles digestifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Troubles respiratoires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Troubles nerveux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bovins (- 2 ans) :	- Troubles digestifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Troubles respiratoires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Troubles nerveux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bovins adultes :	- Troubles respiratoires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Troubles de la lactation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Troubles de la reproduction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Avortements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Troubles nerveux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Gestion de la réserve de médicaments (Article 5 § 3 du présent arrêté)

- Médicaments à caractère préventif utilisés dans le cadre du planning normal de l'exploitation
Utilisation correcte sur base des données du registre : OUI NON
- Médicaments utilisés occasionnellement dans le cadre de l'exécution de l'article 5, 2° de la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire du 28 août 1991.
Utilisation correcte sur base des données du registre : OUI NON
- Médicaments pour des problèmes ayant fait l'objet d'un diagnostic initial.
Utilisation correcte sur base des données du registre : OUI NON

Commentaires du médecin vétérinaire :

.....

Commentaires du responsable :

.....

Signature du responsable

Signature et cachet du médecin vétérinaire

Porcs - rapport de visite de la guidance vétérinaire d'exploitation

II. B. Rapport de visite dans le cadre d'une convention de guidance pour les porcs

Rapport de visite dans le cadre d'une convention de guidance porcine

Troupeau n° :

Date :/...../.....

Etat sanitaire des animaux présents dans l'exploitation

			<u>Analyses</u>	<u>Diagnostic</u>
Porcelets :	- Troubles digestifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Troubles respiratoires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Rhinite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Porcs à l'engrais :	- Troubles digestifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Troubles respiratoires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Porcs reproducteurs :	- Troubles respiratoires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Troubles de la reproduction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	- Avortements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Gestion de la réserve de médicaments (Art. 5, § 3 du présent arrêté)

- Médicaments dans le cadre du planning normal de l'exploitation
Utilisation correcte : OUI NON
- Médicaments dans le cadre de l'exécution de l'art. 5, 2° de la loi.
Utilisation correcte : OUI NON
- Médicaments pour des problèmes ayant fait l'objet d'un diagnostic initial.
Utilisation correcte : OUI NON

Commentaires du vétérinaire :

.....
.....

Commentaires du responsable :

.....
.....

Signature du responsable

Signature et cachet du vétérinaire

Volailles – rapport de visite de la guidance vétérinaire d’exploitation

II. C. Rapport de visite dans le cadre d'une convention de guidance pour les volailles

Troupeau n° :

Date :/...../.....

Etat sanitaire des animaux présents dans l'exploitation

	<u>Oui</u>		<u>Analyses</u>		<u>Diagnostic</u>
Volailles :		%		
- Troubles digestifs	<input type="checkbox"/>	%	<input type="checkbox"/>	
- Troubles respiratoires	<input type="checkbox"/>	%	<input type="checkbox"/>	
- Troubles locomoteurs	<input type="checkbox"/>	%	<input type="checkbox"/>	
- Troubles nerveux	<input type="checkbox"/>	%	<input type="checkbox"/>	
- Autres troubles	<input type="checkbox"/>	%	<input type="checkbox"/>	

Gestion de la réserve de médicaments (Article 5, § 3 du présent arrêté)

- Médicaments à caractère préventif utilisés dans le cadre du planning normal de l'exploitation
Utilisation correcte sur base des données du registre : OUI NON
- Médicaments utilisés occasionnellement dans le cadre de l'exécution de l'article 5, 2° de la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire du 28 août 1991.
Utilisation correcte sur base des données du registre : OUI NON
- Médicaments pour des problèmes ayant fait l'objet d'un diagnostic initial.
Utilisation correcte sur base des données du registre : OUI NON

Commentaires du médecin vétérinaire :

.....

Commentaires du responsable :

.....

Signature du responsable

Signature et cachet du médecin vétérinaire

1.9.12. Annexe V4

MÉDICAMENTS ANIMAUX – ADMINISTRATION ET DOCUMENT (DAF)

DOCUMENT D'ADMINISTRATION ET DE FOURNITURE Date : / / 20.....

COLLER ICI UNE ÉTIQUETTE DE VALIDATION IDENTIQUE SUR LES DEUX EXEMPLAIRES	RESPONSABLE Nom : Adresse :	N° de troupeau : (ou étiquette) <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table> ADRESSE TROUPEAU (sauf PA) :								

Vétérinaire de guidance du troupeau : OUI NON

MÉDICAMENTS ADMINISTRÉS					
Identification animal(groupe)	Maladie/Diagnostic initial	Description médicament	Nombre lot	Délai(s) d'attente L/V/O	Quantité

MÉDICAMENTS FOURNIS							
Identification animal(groupe)	Maladie/Diagnostic initial	Description médicament	Nombre lot	Délai(s) d'attente L/V/O	Nombre	Posologie	Date

Remarques/Conseils :

Signature vétérinaire :	Signature responsable : (pour réception)	L'original est destiné au responsable des animaux. La copie est conservée par le vétérinaire.
-------------------------	---	--

(* Biffer la mention inutile

1.9.13. Annexe V5

MÉDICAMENTS SOUMIS À PRESCRIPTION MÉDICALE QUI PEUVENT OU NON ÊTRE PRÉSENTS DANS UN ÉLEVAGE DE BÉTAIL ET CONDITIONS DANS LESQUELLES ILS PEUVENT ÊTRE PRÉSENTS

	MÉDICAMENTS SOUMIS À PRESCRIPTION MÉDICALE QUI PEUVENT OU NON ÊTRE PRÉSENTS DANS UN ÉLEVAGE DE BÉTAIL ET CONDITIONS DANS LESQUELLES ILS PEUVENT ÊTRE PRÉSENTS	A	B	C
	Rappel: DOCUMENT D'ADMINISTRATION ET DE FOURNITURE (DAF) TOUJOURS OBLIGATOIRE en cas : 1. d'ADMINISTRATION de médicaments dans les cas suivants : - période à risque, - substances hormonales telles que visées à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1985 sur les hormones - médicaments (immunologiques) utilisés contre une maladie du Chapitre III de la loi relative à la santé des animaux du 24 mars 1987 (maladies réglementées) - application de la réglementation "cascade" 2. de FOURNITURE de médicaments TOUTES les substances doivent figurer au tableau I de l'annexe du Règlement 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale. Dans ce tableau, par "médicament" on entend "médicament à usage vétérinaire autorisé en Belgique".	JAMAIS PRÉSENTS, NE JAMAIS prescrire/fournir	Présents UNIQUEMENT dans le cadre de la guidance vétérinaire Prescrire ou fournir UNIQUEMENT par le vétérinaire de guidance	PRÉSENTS et justifiés par un DAF ou une prescription, établi(e) par un médecin vétérinaire pour un traitement de MAX 5 jours
	TYPE de médicament		Réserve (2 mois)	Traitement (5 jours)
1	Médicaments anti-infectieux (sauf 17, 18, 19)		X	X
2	Médicaments anti-inflammatoires non-stéroïdiens (sauf 17, 19)		X	X
3	Antiparasitaires (antiprotozoaires, anthelmintiques et anti-ectoparasites) (sauf 17, 19)		X	X
4	Médicaments autorisés à usage oral contenant des substances alpha-2-adrénergiques		X	X
5	Médicaments anti-infectieux, anti-parasitaires, anti-inflammatoires non stéroïdiens autorisés dans un autre État membre européen moyennant l'application du système de cascade selon l'art.231 de l'arrêté royal du 14.12.2006 (sauf 17, 18, 19)		X	X
6	Oxytocine		X	
7	Gonadotropines avec un effet FSH et/ou LH employé seul ou combiné		X	
8	Gonadorélines (GnRH)		X	
9	Prostaglandines à effet lutéolytique		X	
10	Alpha 2 adrénergiques pour autant qu'ils soient utilisés à des doses de tranquillisation ou de sédation légère (sauf 17)		X	
11	Médicaments immunologiques contre des maladies animales réglementées du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux (= liste de l'AR 3/2/2014), si la réglementation concernant la maladie l'autorise; UNIQUEMENT FOURNITURE par le vétérinaire de guidance		X Jamais de prescription	
12	Médicaments immunologiques dans le cadre de programmes de prévention en cours contre des maladies non visées au point 11.		X	
13	Chez le porc: carazolol		X	
14	Chez le porc: altrenogest per os		X	
15	Chez le porc: azapérone		X	
16	TOUS LES AUTRES MÉDICAMENTS SOUMIS A PRESCRIPTION	X		
17	Médicaments autorisés exclusivement pour l'administration intraveineuse chez les animaux	X		
18	Toutes les formes injectables contenant de la Tilmosine	X		
19	Tous les médicaments utilisés en application de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux (sauf 11)	X		
20	Tous les médicaments immunologiques sauf 11 et 12	X		

(*) Biffer la mention inutile

1.9.15. Annexe V7



Bon de commande de registre de médicaments par le RESPONSABLE
UTILISER UN BON DE COMMANDE PAR TROUPEAU ET PAR RESPONSABLE

DONNEES ADMINISTRATIVES

Destiné à des BOVINS, des VEAUX de BOUCHERIE, des PORCS, des PETITS RUMINANTS ou des VOLAILLES :									
Numéro de troupeau (obligatoire) : <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>									Adresse du troupeau: Responsable (Nom et prénom)

Destiné à d'AUTRES ESPECES ANIMALES :	
Détenteur responsable des animaux: Nom: Prénom: Rue: n°: Code Postal: Commune:	Adresse de facturation: <input type="checkbox"/> au responsable <input type="checkbox"/> à une autre personne: Nom: Rue: n°: Code Postal: Commune:
Entité: Tel: Fax:	Entité: N° TVA : Tel: fax:

COMMANDE:

Article	Espèce	Quantité	Prix *	Article	Espèce	Quantité	Prix *
Registre d'utilisation ⁽¹⁾	Bovins	5 EUR	Registre d'utilisation ⁽¹⁾	Volailles	5 EUR
Registre d'utilisation ⁽¹⁾	Veaux de boucherie	5 EUR	Registre d'utilisation ⁽¹⁾	Lapins	5 EUR
Registre d'utilisation ⁽¹⁾	Porcs	5 EUR	Registre d'utilisation ⁽¹⁾	Autres (chevaux, ...)	5 EUR
Registre d'utilisation ⁽¹⁾	Petits ruminants	5 EUR				

* Hors TVA et frais administratifs.

⁽¹⁾ La tenue d'un « **Registre d'utilisation** » n'est **OBLIGATOIRE QUE POUR LES RESPONSABLES DESIREUX DE DISPOSER D'UNE RESERVE DE MEDICAMENTS DANS LEUR EXPLOITATION**. POUR POUVOIR DISPOSER D'UNE RESERVE DE MEDICAMENTS, LE DETENTEUR DOIT SIGNER UN CONTRAT DIT « **DE GUIDANCE** » AVEC SON VETERINAIRE D'EPIDEMIOSURVEILLANCE DES MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE (AR du 23 mai 2000).
Informez-vous auprès de votre vétérinaire de convention !
Pour plus d'infos, surfez sur [http:// www.arsia.be](http://www.arsia.be)

DATE: / /

SIGNATURE DU RESPONSABLE:

Bon de commande à envoyer ou faxer à :

ARSIA asbl – Service Administration de la Santé
Allée des Artisans 2
5590 CINEY
Tél : 083/23.05.15 (option 4)
Fax : 04/239.95.11
E-mail : admin.sante@arsia.be

Réservé à l'ARSIA: Date de réception:	COMRMD03	Date de traitement:	Paraphe:	Réf. commande:
--	----------	---------------------	----------	----------------

(*) Biffer la mention inutile

1.9.16. Annexe V8

N° d'ordre :

AFSCA

.....

DOCUMENT DE TRANSPORT D'ANIMAUX SOUMIS À UN ABATTAGE DE NÉCESSITÉ

VOLET A – DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT DU SECTEUR ALIMENTAIRE (1).

Le soussigné,, exploitant du secteur alimentaire qui a détenu l'animal, à savoir :

- situation :.....(
- adresse) :.....
- numéro de troupeau :.....
- statut sanitaire B – L – T :

déclare que l'animal suivant, soumis à un abattage de nécessité :

- espèce:
- numéro d'identification:

a reçu les médicaments à usage vétérinaire ou autres traitements suivants (2) :

.....

Fait à, le

.....
(Signature de l'exploitant).

VOLET B – DÉCLARATION DU VÉTÉRINAIRE AGRÉÉ (1).

Le soussigné, Dr., vétérinaire agréé, domicilié à certifie que l'animal mentionné au volet A a subi un abattage de nécessité le (date) à..... (heure) pour le motif suivant :

J'atteste que l'animal a fait l'objet par mes soins d'un examen sanitaire avec résultat favorable avant la jugulation.
J'atteste que l'animal ne présentait aucun signe d'une maladie contagieuse à déclaration obligatoire.
J'atteste que l'animal présentait / ne présentait pas (3) de symptômes nerveux. Dans le premier cas, les symptômes se rapportaient de façon certaine à une

origine autre que la rage ou une encéphalopathie spongiforme transmissible, à savoir:

.....

Médicaments administrés et/ou traitement:

.....

Fait à, le

.....
(Cachet et signature du vétérinaire agréé).

VOLET C – DÉCLARATION DU VÉTÉRINAIRE OFFICIEL (4)

Le soussigné, Dr, vétérinaire officiel de l'AFSCA à l'abattoir de.....

.....

(*) Biffer la mention inutile

(nom, adresse, numéro d'agrément), atteste que les viandes provenant de l'animal décrit ci-dessus ont été, après examen bactériologique et recherche des résidus de substances à effet bactériostatique, déclarées propres / impropres (3) à la consommation humaine au motif que (5):.....

.....

Fait à....., le

.....
(Cachet et signature du vétérinaire officiel à l'abattoir).

- (1) L'exemplaire original du document dont les volets A et B sont dûment complétés accompagne l'animal soumis à l'abattage de nécessité lors du transport direct de l'entreprise du secteur alimentaire où l'animal a été élevé vers l'abattoir. L'exploitant et le vétérinaire agréé conservent une copie durant trois ans.
- (2) Les médicaments à usage vétérinaire administrés ou les autres traitements doivent être mentionnés de même que les dates d'administration ou de traitement et les délais d'attente.
- (3) Biffer la mention inutile.
- (4) Le vétérinaire officiel complète le volet C de l'exemplaire original du document et conserve le document à l'abattoir durant trois ans.
- (5) Uniquement à compléter si les viandes ont été déclarées impropres à la consommation humaine.

1.9.18. Annexe P7

PORCS – DOCUMENT DE CIRCULATION

Données transporteur		LOGO Association agréé		DOCUMENT de	
					
N° SANITEL du transporteur		N° SANITEL du négociant (si d'application)		N° d'immatriculation du moyen de transport	
				N° du certificat sanitaire (si d'application)	
CHARGEMENT			DECHARGEMENT		
Date (jj/mm/aa)	Heure:	Durée de transport estimée		Date (jj/mm/aa):	Heure:
		<input type="checkbox"/> < 12 heures	<input type="checkbox"/> > 12 heures		
N° SANITEL lieu de chargement *			N° SANITEL lieu de déchargement **		
BE <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			BE <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		
IDENTIFICATION DES ANIMAUX					
Code du troupeau (1)		Nombre (2)		Catégorie (3)	
				Statut	
Signature du responsable de lieu de chargement :			Signature du responsable de lieu de déchargement :		
Signature du transporteur (4), <i>en déclarant : toutes les données relatives au chargement et déchargement sont conformes</i>					
<p>(1) mentionner le n° de frappe ou code du troupeau du marque du (des) troupeau(x) de départ – mentionner tous les marques différentes si le lieu de chargement est un centre de rassemblement.</p> <p>(2) mentionner le nombre de porcs par code de troupeau.</p> <p>(3) mentionner le code : 1 = porc d'élevage – 2 = porc de reproduction – 3 = porcelet – 4 porc d'engraissement – 5 = porc d'abattage</p> <p>(4) Signature du transporteur ou conducteur (destination = abattoir).</p>					
* troupeau / centre de rassemblement			** troupeau / centre de rassemblement / abattoir		
Les données de ce document doivent être enregistrées dans SANITEL par le transporteur dans les 7 jours après la fin du transp					

(*) Biffer la mention inutile

1.9.20 Annexe A14

Document de circulation pour volailles

Seulement d'application pour les professionnels et pour les négociants de volailles

Les données de ce document doivent être enregistrées dans SANITEL par le transporteur

Facultatif : Nom du transporteur		LOGO Associati on agrée Si imprimé par une associati on		Facultatif : propre numéro de référence	
n°BCE du transporteur ¹		n°BCE du preneur ²		N°d'immatriculation du moyen de transport ³	
				N°du certificat sanitaire (si d'application)	
CHARGEMENT				DECHARGE	
MENT					
Date (jj/mm/aaaa):	Heure:	Durée de transport estimée < 12 heures	Date (jj/mm/aaaa):	Heure:	
N°SANITEL lieu de chargement ⁴			N°SANITEL lieu de déchargement ⁵		
IDENTIFICATION DES ANIMAUX					
Date de naissance du LOT ⁶	Nombre (2)	Espèce (3)	Catégorie (4)	RACE (champs libre)	
Code = voir explication au verso					
<p>(2) Nombre de pièces de volailles chargées (un nouveau document par lot)</p> <p>(3) Espèce : remplir le code suffit poule(1) – dinde(2) – pintade(3) – canard(4) – oie(5) – caille(6) – pigeon(7) – faisane(8) – perdrix(9) – oiseau coureur(10)</p> <p>(3) Catégorie : remplir le code suffit</p>					
But d'usage au lieu de destination (lieu de déchargement)					
- ELEVAGE :	transport de poussins pour :	1. sélection (animaux grand-parentaux)	of	2. Reproduction (parents)	
- RÉPRODUCTION :	transport à partir d'élevage vers :	3. sélection (animaux grand-parentaux)	of	4. Reproduction (parents)	
- PRODUCTION :	Ajouter des cocs	5. Cocs			
	Ajouter des lots de mue	6. Lot de mue			
	transport élevage vers :	7. (poules) pondeuses : œufs de consommation			

	transport de poussins pour :	8. (poulets de) chair
	transport de poussins pour :	9. élevage de poules pondeuses
- VOLAILLES D'ABATTAGE :	Transport direct vers l'abattoir :	10. volailles d'abattage

¹ n°BCE - n°TVA - professionnelles

² Pour le compte de qui le transport est effectué (donneur d'ordre)

³ Partie du véhicule (plaque du remorque) où se trouvent les volailles

⁴ Numéro SANITEL du lieu de provenance (lieu de chargement)

⁵ Numéro SANITEL du lieu de destination (lieu de déchargement)

⁶ Pas obligatoire quand chargement des exploitations de faible capacité

1.9.21. Annexe L4

Données transporteur (facultatif)				DOCUMENT de CIRCULATION VOLAILLES Professionnel N° de référence propre (facultatif)	
N° BCE (TVA) du transporteur ¹		N° BCE du preneur ²		N° d'immatriculation du moyen de transport ³	
N° du certificat sanitaire (si d'application)					
CHARGEMENT			DECHARGEMENT		
Date (jj/mm/aaaa)	Heure:	Durée de transport estimée <input type="checkbox"/> < 12 heures <input type="checkbox"/> > 12 heures		Date (jj/mm/aaaa):	Heure:
N° SANITEL lieu de chargement ⁴			N° SANITEL lieu de déchargement ⁵		
BE <input type="text"/>			BE <input type="text"/>		
IDENTIFICATION DES ANIMAUX					
Date de naissance du LOT ⁶	Nombre (1)	Espèce (2)	Catégorie (3)	Race (champs libre)	
<p>(1) Nombre de pièces de volailles chargées (un nouveau document par lot)</p> <p>(2) Espèce : remplir le code suffit -> poule (1) – dinde (2) – pintade (3) – canard (4) – oie (5) – caille (6) – pigeon (7) – faisane (8) – perdrix (9) – oiseau coureur (10)</p> <p>(3) Catégorie : remplir le code suffit</p>					
		But d'usage au lieu de destination (lieu de déchargement)			
- ELEVAGE	Transport de poussins pour	1. sélection (animaux grands-parents) ou 2. reproduction (parents)			
- REPRODUCTION	Transport à partir d'élevage vers	3. sélection (animaux grands-parents) ou 4. reproduction (parents)			
- PRODUCTION	Ajouter des coqs	5. Coqs			
	Ajouter des lots de mue	6. Lot de mue			
	Transport élevage vers	7. (poules) pondeuses : oeufs de consommation			
	Transport de poussins pour	8. (poulets de) chair			
	Transport de poussins pour	9. élevage de poules pondeuses			
- VOLAILLES D'ABATTAGE	Transport direct vers l'abattoir	10. volailles d'abattage			
<p>Les données de ce document doivent être enregistrées dans SANITEL par le transporteur dans les 7 jours après la fin du transport.</p> <p>¹ n° BCE – n° TVA – professionnels</p> <p>² Pour le compte de qui le transport est effectué (donneur d'ordre)</p> <p>³ Partie du véhicule (plaque de remorque) où se trouvent les volailles</p> <p>⁴ Numéro SANITEL du lieu de provenance (lieu de chargement)</p> <p>⁵ Numéro SANITEL du lieu de destination (lieu de déchargement)</p> <p>⁶ Pas obligatoire quand chargement des 'exploitations à capacité limitée'</p>					